Mirabeau

2450 a
~~F H 5.~~
Case
Fric
22626

DISCOURS

SUR

LA PROCÉDURE PRÉVOTALE DE MARSEILLE,

Prononcé à l'Assemblée Nationale, dans la Séance du 26 Janvier 1790.

PAR M. LE COMTE DE MIRABEAU.

Magno tuo periculo peccabitur, in hoc judicio, majore quàm putas. CIC. CONTR. VERR.

Sur l'Imprimé de PARIS;

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Pere & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

SUR

LA PRODIGIEUSE PROPAGATION

DES MAUVAISES LIVRES,

Prononcé à l'Oratoire, dans

la Chaire de la Vérité, par

LE P. M. J. DE MONTARGON.

1770.

191

DISCOURS

SUR

LA PROCÉDURE PRÉVOTALE DE MARSEILLE.

PRONONCÉ à l'Assemblée Nationale, par M. le Comte de MIRABEAU, dans la Séance du 26 Janvier 1790.

Magno tuo periculo peccabitur; in hoc judicio majore quam putas. CIC. CONTR. VERR.

MESSIEURS,

Deux de vos décrèts ont accueilli les plaintes des citoyens que pourſuit le prévôt général de Provence, & deux de vos décrèts n'ont pu ſauver encore des innocens; leur péril s'accroît en raiſon de leurs ſuccès. Le magiſtrat irrité, qui peut d'un mot les dévouer au ſupplice, veut juger ceux là même, qui, par leur dénonciation, l'ont mis au rang des accuſés. Il les dénonce à ſon tour comme des calomniateurs, & prétend que c'eſt à lui à punir! Il eſt pris à partie, il ſe défend; il attaque, il ne diſſimule ni ſon reſſentiment, ni ſa vengeance, & ne deſcend pas de ſon tribunal!

Si cet étrange combat ne préſentait que cette ſeule ſingularité, l'affaire de Marſeille vous paraîtrait ſans doute inconcevable ; mais ce juge qui met un ſi grand prix à conſerver le droit redoutable de juger les autres, cherche à prouver, dans les mémoires qu'il vous adreſſe, que les accuſés ſont coupables, & caractériſe déjà leur délit. Soit prévention, ſoit vengeance, il les traite de ſéditieux, de criminels de lèzenation ; la conviction eſt dans ſon cœur, le jugement eſt ſur ſes lèvres : & ce magiſtrat, qui ne ſaurait déſormaies avoir l'impartialité de la loi, s'obſtine à juger ! & ce magiſtrat, parmi les motifs qu'il allègue de reſter à ſa place, annonce lui-même qu'il doit venger ſon tribunal !

Que deviendra dès-lors cette funeſte procédure ? Le reſſentiment, qui en dirigera le fil tortueux, ne conduira-t-il pas invinciblement à l'échaffaud ceux qu'il regarde comme ſi coupables ? Laiſſer aujourd'hui dans ſes mains le glaive des lois, n'eſt ce pas lui livrer des victimes, les frapper nous-mêmes, les abandonner après que vos propres décrèts, dont le prévôt voudra montrer l'injuſtice, auront ſervi à les faire immoler ?

Mais ce ne ſont là que les circonſtances les moins frappantes que je me propoſe de vous développer. Ces malheureux, dont la voix impuiſſante, perçant les voûtes des baſtilles de Provence, vient retentir juſques à nous, qui ſont-ils ? Quelle eſt cette procédure prévôtale, où ſept cens témoins ſont entendus ; où deux cens citoyens ſont décrètés, où ſoixante-dix accuſés ſont priſonniers ? Quel

crime impute-t-on à ces infortunés, qu'un peuple immenſe juſtifie, pour leſquels preſque toutes les corporations de Marſeille vous ont envoyé les plus touchantes ſupplications, & qui n'ont contre eux que quelques gens en place, une partie des anciens échevins, du conſeil municipal & cette petite portion de négocians, dont ſe compoſe l'ariſtocratie de l'opulence, qui ne ſeront déſormais, par vôs nouvelles lois, que les égaux de leurs concitoyens? Quel but ſe propoſe-t-on de remplir par cette étonnante procédure, priſe dans une ville frontière, dans une ville où l'on a raſſemblé une armée de huit mille hommes, & où la milice nationale n'a que des chefs & point de ſoldats? Quel a été l'objèt du pouvoir exécutif, lorſqu'il a confié, au ſeul prévôt-général, à un ſeul homme, la connoiſſance de tous les troubles d'une grande province? que veulent les miniſtres, lorſqu'ils mettent tant de chaleur à ſoutenir cet homme, que ſa réſiſtance à vos lois vous a forcé de renvoyer au Châtelet? lorſqu'ils portent un Roi juſte à refuſer ſa ſanction pour celui de vos décrets qui devait rétablir la paix dans une des plus importantes ville du Royaume?

Je tâcherai, Meſſieurs, de réſoudre une partie de ces grandes queſtions, ou plutôt je ne ferai que cette ſeule réponſe : Les priſonniers que l'on veut punir, ſont les défenſeurs du parti populaire, aucun de ceux qui dans les aſſemblées primaires, ont dénoncé les maux de leur patrie, n'a échappé. Aucun de ceux que le parlement menaçait, il y a ſix mois, n'a pu ſe ſouſtraire aux pourſuites du tribunal qui a pris ſa place. Aucun de ceux qui ont fait dans le Conſeil de Ville, des motions utiles & coura-

geuſes, qui ont pris notre langage, qui ont voulu, ou établir une milice nationale, ou réformer celle qui exiſte, ou porter au Conſeil, à l'époque du 12 Juillet, les vœux modérés d'un peuple que les nouvelles de Paris, que d'affreux préſages & nos propres craintes alarmaient, n'a pu ſe garantir contre les décrets d'un juge pour qui nos principes ſont auſſi étrangers, que ſi la révolution qui vient de s'opérer n'exiſtait pas. Tout eſt maintenant connu; les motifs du prévôt, les principales charges de la procédure, les interrogatoires des accuſés, tout eſt dévoilé. Le prévôt a lui-même envoyé toutes les pièces qui le condamnent. D'après ces pièces, au lieu d'environner les accuſés des terreurs qui précèdent les ſupplices, il faudra les faire ſortir en triomphe de leur cachot, les mettre au nombre des utiles co-opérateurs de l'Aſſemblée nationale, reconnoître nos principes dans leurs principes, & les déclarer bons citoyens, ou nous avouer nous-mêmes coupables.

Pour vous faire connaître, Meſſieurs, la ſituation de la ville de Marſeille; je noterai pluſieurs époques. Pour vous dévoiler la conduite du prévôt, je diſtinguerai tous les chefs d'accuſation que j'ai à former contre lui. Vous verrez par la réunion de ces deux tableaux comment la ville du Royaume, qui la première a manifeſté le deſir d'une heureuſe révolution; qui la première a montré des citoyens dignes de vos nouvelles lois; qui la première, s'eſt armée pour réſiſter tout à la fois, & à ſes oppreſſeurs, & aux brigands qui pouvaient menacer ſa tranquillité, eſt devenue tout-à-coup ſi

différente d'elle-même, & de ce qu'elle a toujours été, même ſous le deſpotiſme.

Les citoyens de Marſeille ſe portèrent en foule à ces aſſemblées primaires qui ont été les premiers élémens de la régénération de l'état. Là trois chefs de plaintes furent dénoncés avec courage. L'intendant était abhorré, il trouva des accuſateurs. Le parlement était exécré; le peuple ſollicita, invoqua d'autres juges. Les impôts preſqu'uniquement établis ſur le prix du pain & de la viande, épargnaient les riches & dévoraient, chaque jour, une grande partie de la ſubſiſtance du peuple; la ſuppreſſion de ces impôts fut demandée. Mais le peuple (n'en accuſons que ſes maux & nos mœurs) crut pouvoir détruire ſur le champ les abus qu'il dénorçait. Les fermes municipales, miſes imprudemment aux enchères; des concurrens écartés par un fermier protégé par l'intendant, qu'une fortune de pluſieurs millions aurait dû raſſaſier, portèrent le peuple à des vengeances. La maiſon de ce fermier fut dévaſtée: elle le fut, non par des brigands, non par des voleurs, mais par le mouvement ſoudain & irréſiſtible de l'indignation publique. Cette ſcène eut lieu le 23 Mars.

Voilà, Meſſieurs, la première époque des troubles de Marſeille: voici la ſeconde.

Marſeille, comme ville frontière & comme port de mer, a toujours dans ſon ſein une foule d'étrangers, d'inconnus, de matelots de diverſes nations, de gens ſans fortune & prêts à tout entreprendre. Ces hommes ſe raſſemblèrent dès le landemain de l'émotion populaire dont je viens de parler. On les entendit menacer les magaſins des négocians: auſſi-tôt une foule de jeunes ci-

toyens se réunit pour les repousser. Leurs offres sont accueillies ; les brigands sont environnés, dispersés ; & la formation de ces jeunes citoyens en milice bourgeoise fut leur récompense. Il ne suffisait pas d'avoir préservé la ville d'une dévastation ; il fallait encore prévenir le retour du même danger ; & Marseille, faite pour donner de grands exemples, eut aussi l'honneur de devancer l'établissement des milices nationales.

Une seule faute fut commise alors par l'administration. Le prix de la viande, qui était à dix sols, fut porté à six. Il n'y avait aucune perte à la laisser à ce prix : mais la livre de pain, qui coûtait trois sols & demi, fut portée à deux sols ; c'est-à-dire, au-dessous de sa valeur réelle. On crut satisfaire le peuple par cette périlleuse complaisance. Peu de jours après, il reconnut lui-même son erreur, il acheta ce pain, auquel il borne presque tous ses vœux, à trente-quatre deniers ; & il ne restait plus aucune trace des deux émotions populaires.

Voici maintenant une troisième époque. La milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable ; les patrouilles purgèrent la ville des malfaiteurs ; trois cens scélérats, dont plusieurs avaient déjà subi des peines, furent déposés dans les prisons publiques, & ceux qui échappaient à ces poursuites sortoient d'une ville où les espérances du crime n'en compensaient plus les dangers. Un zèle aussi marqué obtint la récompense qu'il méritait ; tous les corps de la ville votèrent des éloges aux jeunes citoyens ; le peuple bénissait ses défenseurs ; le commandant de la province leur fit offrir des drapeaux ; cette époque est remarquable par le contraste qu'offrait Marseille tranquille, Mar-

seille heureuse à côté des troubles que l'on cherchait à exciter dans tout le royaume.

Ce bonheur ne dura qu'un instant, & vous allez en connoître la cause. Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer les juges ordinaires sur les troubles qui avaient agité la province; & demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée; il forma cette prétention lorsque la province était divisée en deux partis, lorsque chacun de ces partis accusait l'autre d'exciter & de fomenter les troubles, lorsqu'il était plus nécessaire que jamais, d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédans fiefs. Il obtint cependant cette attribution, qui pouvait devenir si funeste à la liberté publique; la déclaration du Roi portait sur tout de rechercher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos; on n'avait oublié aucun des instrumens de la tyrannie.

La Provence se soumit à cette loi de sang, & bientôt des citoyens furent proscrits, des villages dévastés; mais Marseille, qui était plus particuliérement menacée; Marseille, qui, dans les assemblées primaires, s'était élevée contre le parlement de Provence, contre l'intendant qui présidait cette cour, contre un fermier protégé par le parlement et intendant; Marseille, où le parlement désignait déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendait le peuple, & que le peuple défendait à son tour; Marseille, dont la seule émotion populaire avait eu pour cause une juste vengeance contre ses oppresseurs, Marseille contesta l'attribution du parlement; des délibérations unanimes, prises dans le conseil des trois ordres qui avait député aux états généraux (il faut que vous me per-

mettiez pour cette époque le langage du tems portèrent au pied du trône les réclamations d'un grand peuple. Ces réclamations furent d'abord dédaignées ; & c'eſt ici que commence une cinquième époque.

Juſques-là les habitants de Marſeille avaient été parfaitement unis, les traitres à la patrie n'oſaient du moins ſe montrer ; mais la réſiſtance qu'éprouvait le parlement lui fit employer les reſſorts d'une puiſſance qui n'eſt aujourd'hui qu'un fantôme, & qui dans ce moment portait encore l'effroi de deux réſurrections & de deux victoires. La crainte & l'intérêt lui procurait des agens : les créatures de l'intendant, les ſuppôts du fermier ſe joignirent à ce parti ; des calomnies furent répandues contre la garde citoyenne, des fautes de diſcipline furent changées en délit ; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent préſentés comme des actes de révolte ; en vain les jeunes gens obtinrent de n'avoir pour chefs que les échevins ; le gouvernement trompé s'obſtinait à regarder cette milice fidele comme une troupe de conjurés, & le parlement demandait une armée pour entrer dans Marſeille par la brêche, comme un Roi méconnu, mais vainqueur, punis des ſujets rebelles.

Quelques motifs particuliers acéraient encore les calomnies & les haines qui devaient préparer les diſſentions de Marſeille. Un chat avait été pendu, la milice citoyenne l'avait ſouffert, & les amis de l'intendant prétendaient que ce chat n'était qu'un emblême. La flatterie avait donné le nom de cet intendant à une fontaine, à une place publique ; le peuple avait ſubſtitué à ce nom proſcrit, celui de M. NECKER ; & la

milice citoyenne n'avait pas verſé des flots de ſang pour empêcher cet attentat. Enfin le conſeil des trois ordres, le conſeil électeur des députés aux états généraux, avait nommé 24 commiſſaires pour vérifier le compte des anciens échevins; & ces commiſſaires avaient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grandes erreurs en adminiſtration. C'en était aſſez pour groſſir le parti de l'intendant, de tous ceux à qui ſes faveurs, ſes entrepriſes, ſes ſpéculations n'avaient pas été étrangères.

Je ne ſaurait trop m'arrêter ſur cette cinquième époque. Le parlement mettait une ſi grande importance à ſe venger de Marſeille, que les chambres furent aſſemblées pour punir le commandant de la province, qui refuſait de donner des troupes. Il y eut des voix pour le décréter, d'autres pour le mander; on ſe borna à lui envoyer une députation « que riſqueront les trou» pes, diſoit-on ? on tirera ſur toutes les fe» nêtres ouvertes. » Eh ! qu'importait en effet que Marſeille fût détruite, ſi le parlement était vainqueur ? Il le fut, Meſſieurs, & voici une ſixième époque. Le commandant de Provence reçut l'ordre de ſe tranſporter à Marſeille avec huit mille hommes de troupes & un train conſidérable d'artillerie; il arrive & ces portes, qu'il devait renverſer, étaient couronnées par des arcs de triomphe; & cette milice, qu'il devait combattre, préparait des fêtes; & ce peuple, qu'il fallait punir, content d'avoir repouſſé le parlement, manifeſtait ſon allégreſſe par des cris de VIVE LE ROI.

Je touche maintenant à la cauſe immédiate des troubles de Marſeille. Des ordres donnés par des

miniſtres qui croyaient cette ville coupable, furent exécutés lorſqu'on la trouva fidele.

Il fallait rendre inutile le travail des 24 commiſſaires examinateurs des comptes; ce but fut rempli en caſſant le conſeil des trois ordres, qui ſeul avait la confiance publique; & l'ancien conſeil municipal repris ſes fonctions.

Il fallait punir cette milice citoyenne qui avait oſé réſiſter au parlement; elle fut caſſée.

Il fallait punir plus ſpécialement quelques-uns de ſes chefs, dont les dénonciations contre l'intendant étaient connues; & pluſieurs particuliers reçurent l'ordre de ſortir de la ville; le commandant promit pour tous autres une amniſtie que perſonne ne réclamait, & dont perſonne n'avait beſoin.

Il fallait ſur tout établir une garde bourgeoiſe qui ne fût plus dangereuſe pour ceux à qui la première avait été redoutable, auſſi-tôt on la créa; mais quelle en fut la formation? Quel fut le choix des capitaines & des lieutenans? Quel en a été l'eſprit & le but? C'eſt ce qu'il eſt indiſpenſable de vous faire connaître.

La milice devait être compoſée de ſoixante compagnies, dont chacune aurait un capitaine & quatorze lieutenans; chaque lieutenant devait avoir un brigadier & quatorze volontaires.

Les ſoixante capitaines furent pris excluſſivement dans deux claſſes de citoyens; on en choiſit vingt-huit dans la nobleſſe, & trente-deux parmi les négocians du premier ordre; les échevins les propoſèrent, le conſeil municipal les agréa: huit lieutenans par compagnie furent nommés de la même manière ſur des liſtes données par les capitaines; les autres lieutenans furent ſeulement

choisis par ces derniers, & adoptés par les échevins.

Quant aux volontaires, il n'y en eut presque jamais, il n'y en a point dans ce moment; l'amour propre avait recruté les officiers; le défaut de confiance écarta les soldats. A cette époque, aucune ville du Royaume n'avait encore de milice nationale, & l'irrégularité de celle de Marseille était moins sensible. Nous verrons bientôt le moment où l'exemple de plusieurs milices, régulièrement formées donna lieu dans Marseille à des vœux, à des motions légales, faites dans le conseil municipal, qu'on a voulu punir comme des crimes.

Cet état de choses dura jusqu'au 23 juillet; mais à cette époque, qui répond pour Paris à celle des 12, 13 & 14 du même mois, il survint des événemens à Marseille, que la procédure prévôtale ne rendra pas moins célèbres que les annales parisiennes.

Vous connaissez les délibérations que prirent presque toutes les grandes villes du Royaume, dans cet instant où des nouvelles désastreuses apprirent aux provinces & les craintes & les efforts de la capitale. Marseille suivit cet exemple. La première commotion & le besoin de rassurer le peuple portèrent d'abord M. de Caraman à rappeler le conseil des trois ordres; mais impatiens d'exprimer leurs suffrages, six mille citoyens s'assemblèrent dans une salle du sieur Arquier. Là, des vœux furent rédigés, non pour les envoyer directement à l'Assemblée nationale, mais pour les porter au conseil des trois ordres. Là, les ennemis de l'Etat, les ministres prévaricateurs, les oppresseurs de Marseille furent dénoncés. Là,

des canons braqués sur la ville ; huit mille hommes de troupes réglées postés dans ses fauxbourgs, & la nullité presqu'absolue de la milice portèrent les citoyens à demander que les canons fussent déplacés, que les troupes fussent éloignées. Vingt-quatre commissaires furent nommés pour transmettre ces vœux au conseil, qui les consacra par ses délibérations. Vous auriez sans doute, Messieurs, donné des éloges à ces premiers élans du patriotisme ; vous en auriez excusé même les écarts. Apprenez que cette assemblée est le principal objet de la procédure prévôtale ; que huit des commissaires ont été décrétés ; que quatre sont déjà dans les fers.

Voici Maintenant, messieurs, une dernière époque, qui exige toute votre attention. Elle comprend tout ce qui s'est passé depuis le 23 juillet jusqu'au 19 août, époque de la procédure prévôtale.

La députation des communes de Provence avait fait d'inutiles efforts auprès des anciens ministres, pour obtenir la révocation de la déclaration du Roi, qui attribuait exclusivement au parlement d'Aix la connoissance des troubles de la Provence. Elle renouvela ses instances, lorsqu'un nouveau ministère lui fit espérer plus de succès.

Pendant que ces démarches étaient publiquement connues, le bruit se répandit à Marseille que le parlement prenait secretement dans Aix une procédure contre cette ville. Le curé d'un village voisin venait d'être décrété de prise de corps dans une procédure du même genre, enlevé par cent soldats, traduit en plein jour, & renvoyé sur ses réponses, tellement son innocence fut reconnue, en l'état d'un décrèt d'assigné pour être ouï. Ce curé était citoyen de Marseille. Un

de ſes paroiſſiens, impliqué dans une autre procédure de la même nature, venait d'être arrêté dans Marſeille, & le peuple l'avait délivré ? on craignit que le parlement, ſur le point d'être dépouillé, ne ſe hatât de condamner les accuſés. Une inſpiration ſoudaine s'empare du peuple, il s'aſſemble, demande des armes à la municipalité, & ſe rend à Aix pour délivrer les priſonniers, comme autrefois l'on partait pour les croiſades.

M. de Caraman, qui avait reconnu le danger d'arrêter ce mouvement populaire, ſe borna ſagement à le diriger. M. l'abbé de Beauſſet ſe mit à la tête du peuple afin de le contenir, & choiſit deux citoyens honnêtes pour le ſeconder. Les habitans d'Aix reçurent la croiſade avec des tranſports de joie. Soixante-trois priſonniers furent délivrés : la petite armée les ramena le même jour dans Marſeille, ſur des charriots ornés de guirlandes. La milice les reçut hors des portes de la ville, en bordant la haie. Un peuple immenſe était placé en amphithéâtre ſur toutes les avenues ; les ſoldats portaient au bout de leurs fuſils des tronçons de chaînes briſées ou des carcans enlevés ſur la route ; les priſonniers levaient les mains au ciel, & béniſſaient leurs libérateurs, les larmes coulaient de tous les yeux : jamais Marſeille n'avait eu de fête plus intéreſſante. L'armée reçut l'ordre de défiler devant le portrait du Roi, que l'on mit ſous un dais dans la ſalle du conſeil. Là, toutes les armes furent dépoſées en un monceau ; des aumônes abondantes furent recueillies pour les priſonniers ; & les citoyens d'Aix, qui les avaient accompagnés, reçurent en préſent un drapeau d'union de la ville de Marſeille.

Croiriez-vous, Meſſieurs, que cette fête triomphale eſt encore l'un des objets de la procédure du prévôt ? Les deux citoyens qui accompagnèrent l'abbé de Beauſſet, ſur ſa demande, & dont l'un donna le conſeil de faire dépoſer les armes devant le portrait du Roi, ont été décrétés de priſe de corps. Ils ſont tous deux dans les fers. M. l'abbé de Beauſſet aurait été lui-même décrété, s'il n'était, à ce qu'on dit, parent du prévôt. Non, je ne pardonnerai jamais à celui qui, flétriſſant, par des décrets, cette époque des annales de Marſeille, n'a pas trouvé les motifs d'excuſer les fautes du patriotiſme, ou ſi l'on veut, le délire de la ſenſibilité ?

Je vous ai parlé, Meſſieurs, des tentatives de la députation de Provence auprès des nouveaux miniſtres. Son eſpérance ne fut pas trompée. Pendant que les Marſeillais délivraient les priſonniers, nous fîmes révoquer les juges ; nous obtînmes plus encore ; la bienfaiſance du Roi le porta à accorder une amniſtie générale, pour tous les troubles qui avaient eu lieu juſqu'alors en Provence. Tout fut remis, tout fut oublié. Et ce fut au Prévôt-général que la connaiſſance des émotions populaires de la Provence fut excluſivement accordée.

Ici, Meſſieurs, je ne fais qu'une ſeule réflexion ; mais elle eſt ſans réplique. La plus grande partie de la procédure du prévôt porte ſur des faits antérieurs à l'amniſtie. Il a envoyé lui-même une partie de ſes procédures au comité des rapports, & toutes les dépoſitions qu'il a choiſies de préférence pour nous donner une idée des crimes des accuſés, ne ſont relatives qu'à l'Aſſemblée du 23 Juillet. Sa procédure entière

eſt donc une iniquité & un abus de pouvoir.

Mais avant de coarcter les chefs d'accuſation que je formerai contre lui, j'ai encore à vous faire connaître des faits importans.

Marſeille qui n'avait qu'une milice irrégulièrement formée, ſurchargée d'officiers, & preſque ſans ſoldats, ſentit, le 23 Juillet, plus vivement que jamais, la néceſſité de la mieux organiſer, comme on reconnait au moment du danger le beſoin des armes. D'un autre côté, l'établiſſement des milices nationales, qui ſe formèrent alors dans tout le royaume, préſentait pluſieurs modèles à ſuivre, & augmentait, chaque jour, les regrèts des bons citoyens. Une autre circonſtance dirigea encore l'attention publique ſur cet objet.

Le conſeil des trois ordres avait été remis en exercice ; (c'était la véritable commune de Marſeille) ; il penſait que l'ancien conſeil municipal n'avait plus aucun pouvoir, & il voulait s'occuper de la milice, que ce conſeil avait établie. Différentes motions furent faites : les unes tendaient à caſſer la milice, & à la former par diſtricts ; les autres, à augmenter ſimplement le nombre des compagnies, & à choiſir des capitaines, qui, jouiſſant de la confiance publique, puſſent trouver des volontaires. Quelques-unes tendaient à réformer ſimplement une grande partie des officiers, qui, n'ayant pas plus de 15 à 20 ans ne devaient pas commander à des hommes

Cette milice préſentait encore d'autres dangers. Elle avait été formée dans le moment où le parti populaire s'était vu forcé de fléchir ſous le poids d'une armée. Pluſieurs des capitaines étaient connus par des relations intimes, avec des hommes ;

que l'opinion publique plaçait dans le parti contraire à la révolution ; & presque tous les lieutenans étaient les amis, les créatures des capitaines. Un tel corps, quoique composé de beaucoup d'honnêtes citoyens, n'était rien moins qu'une milice nationale ; & lui livrer exclusivement la force publique, paraissait une de ces fautes que la confiance peut absoudre, mais que la prudence condamne.

Dans le même tems on publia des écrits sur cette importante question. Une matière soumise aux délibérations du conseil, n'était pas sans doute interdite aux discussions des gens de lettres. On verra bientôt que les deux auteurs de ces écrits innocens ont été décrétés de prise de corps.

Enfin M. de Caraman cherchait lui même des moyens de réformer la milice de Marseille ; mais écoutant tous les partis, il renonçait le soir au plan qu'il avait adopté le matin ; & deux avocats qu'il avait consultés, deux avocats qu'il avait appellés auprès de lui, & dont il loue & la modération & le patriotisme, ont été décrétés comme tous les autres.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer, Messieurs, qu'une question qui intéressait aussi essentiellement la sureté de la ville de Marseille, devait être l'objet des conversations publiques & particulières : qui aurait pu penser dans ce moment que ces conversations deviendraient un crime ? qui aurait pu croire que l'on employerait bientôt l'inquisition la plus révoltante pour découvrir les auteurs de ces propos, & cent décrèts de prise de corps pour les punir ?

Nous touchons à cet instant. On ne put parvenir dans le conseil des trois ordres à délibérer

sur

ſur aucune des motions dont la milice était l'objet. Les officiers de cette milice environnaient le conſeil ; les échevins éludaient les délibérations ; des capitaines étaient conſeillers de ville ; une épée fut même tirée dans le conſeil contre l'auteur d'une motion. Les eſprits s'aigrirent. La milice avait mis de l'amour-propre à reſter telle qu'elle était formée ; la journée funeſte du 19 août lui prépara bientôt d'éternels regrets.

Ce jour là, une affiche fut trouvée au coin d'une rue, portant invitation aux citoyens de ſe rendre à quatre heures du ſoir à une place appelée la Tourrette : qui touche au fort de Saint-Jean. La milice regarda cette affiche comme un défi ; elle prit auſſi-tôt les armes, prépara des cartouches, & ſes menaces annoncèrent tous les malheurs que l'on devait craindre ou d'un deſſein prémédité, ou de l'amour-propre & de l'impatience.

A midi, M. de Caraman fit imprimer une affiche pour annoncer au public qu'il allait s'occuper, ſans relâche, de la formation de la milice bourgeoiſe. Cette pièce eſt au comité des rapports ; mais dans l'inſtant même qu'on l'affichoit, des lieutenans de la milice s'y oppoſèrent.

A trois heures, le fils de M. de Caraman alla s'aſſurer par lui-même qu'il n'y avoit point d'attroupement à la Tourrette ; mais la milice ſe croyoit bravée ; elle s'obſtina à s'y rendre : ſans doute elle ne prévoyait pas elle-même les ſuites de cette imprudence.

Qui trouva-t-elle ſur le champ de bataille ? des ouvriers qui travaillaient, & qu'elle voulut chaſſer ; des enfans qui la huèrent en voyant

maltraiter ces ouvriers, des gens qui buvoient ſous des cabanes, quelques curieux au coin d'une rue ; en tout, moins de cent perſonnes. La milice prétend qu'on lui jetta quelques pierres ; mais les échevins, dans un récit qu'ils ont fait publier, regardent ce fait comme douteux. Eût-on jeté des pierres, la milice fit feu sans en avoir reçu l'ordre. Un citoyen fut percé de trois balles, & reſta ſur le carreau. Mais bientôt la milice ſe débanda d'elle-même, & l'indignation publique ne laiſſa plus d'aſyle. Des huées ſuivirent les fuyarts juſqu'à ce qu'ils fuſſent cachés ; pluſieurs même d'entr'eux furent obligés de céder leurs habits & leurs armes au peuple qui les arrachoit.

Ne croyez pas, Meſſieurs, que les torts dont je viens de parler ſoient communs à toute la milice. Dès le lendemain, vingt-huit capitaines, ſur ſoixante, donnèrent leur démiſſion, & refuſèrent de ſervir dans un corps qui avait perdu le droit de défendre les citoyens. Plus de deux cent lieutenans ſuivirent leur exemple.

Mais un événement imprévu répandit le même jour la conſternation dans la ville entière. Le peuple toujours exalté dans ſes vengeances, le peuple ſur lequel les ſcènes dramatiqnes ont un ſi dangereux pouvoir, portait dans les rues le cadavre du citoyen qui avait été tué à la Tourrette. On le dépoſa tour-à-tour dans le corps-de-garde de la milice, devant l'hôtel du commandant & dans la maiſon du Sr. Lafleche, l'un des échevins. Là, des brigands s'introduiſirent ; aucun vol, dit-on, ne fut commis, mais les meubles d'un ſallon furent incendiés ; les troupes du Roi entrèrent ſur-le-champ dans la ville,

& saisirent dans la maison du consul, 23 coupables.

C'est alors, Messieurs, c'est pour ce funeste événement que le prévôt général a été appelé à Marseille; vous allez voir quelle a été sa conduite.

Le premier chef d'accusation, que je forme contre lui, c'est d'avoir choisi pour procureur du Roi & pour assesseur, les Srs. Laget & Miollis, avocats de Marseille, qui l'un & l'autre étaient lieutenans de la milice, qui l'un & l'autre s'étaient trouvés à l'affaire de la Tourrette, & dont peut-être la main imprudente ou coupable avait tué ce malheureux dont le prévôt devait venger l'assassinat.

Il me serait facile de prouver, Messieurs, que la procédure du prévôt, sous quelque rapport qu'on la considère, ne pouvait pas être indépendante de l'intérêt de la milice. S'agissait-il d'informer sur la mort du nommé Garcin, la milice était partie, accusée & peut-être coupable; comment deux chefs de cette milice pouvaient-ils informer de ce délit? Fallait-il laisser ce crime impuni, comme l'a fait le prévôt, se borner à poursuivre contre les insultes faites à cette milice, lorsqu'elle revint de la Tourrette, rechercher tous les propos tenus contre elle, depuis un mois, & décréter cent citoyens pour leurs opinions & pour leurs pensées? La milice était sous ce rapport accusatrice & partie; on ne pouvait d'ailleurs séparer la conduite de la milice, des insultes qui n'en avaient été que la suite. Le prévôt eut-il borné ses poursuites aux incendiaires; un crime commis à la suite d'un autre, n'était-il pas nécessairement modifié par

la cauſe qu'il avait produit, par l'événement qui l'avait fait naître ?

Mais ſur ce chef d'accuſation, comme ſur tous les autres, je n'ai beſoin que des mémoires du prévôt pour le condamner. Voici ſes propres expreſſions dans ſa lettre à l'Aſſemblée nationale, du 9 novembre.

» Appelé à Marſeille..... Je ne pouvois eſpérer de rétablir la tranquillité, ſans rétablir toutes les autorités outragées.... ſoit par des menaces, ſoit par des voies de fait, ſoit pas des écrits ſéditieux..... Je regardai comme une autorité légitime la troupe citoyenne..... J'ai regardé comme un délit les attentats commis contre cette autorité..... Il n'eſt aucun décret qu'il n'ait été provoqué par la violation de ces principes. »

Que pourrais-je ajouter maintenant qui ne diminuât l'impreſſion que de tels principes ſeront ſur vous, Meſſieurs ? Le prévôt informe ſur la milice, pour la milice, contre les détracteurs de la milice, contre les inſultes faites à la milice, & il s'aſſocie deux juges de cette milice, & il place les parties mêmes ſur le tribunal ! Qu'on me cite un peuple encore barbare, où de tels principes ne fuſſent pas en horreur.

Le ſecond chef d'accuſation contre le prévôt, c'eſt d'avoir informé ſur des faits antérieurs à la déclaration du Roi portant amniſtie pour la Provence.

Ici les mémoires du prévôt, & l'extrait des procédures qu'il a envoyées, ſuffiſent encore pour le juger.

Il dit dans ſes mémoires qu'il a voulu rétablir ; les autorités depuis long-tems uſurpées,

méconnues, nulles & outragées, soit par des écrits, soit dans des assemblées illicites & prohibées.

On soit par l'extrait de sa procédure, qu'il a principalement informé sur l'assemblée du 23 juillet, qu'il a décrété le sieur Chompré, qui depuis quatre mois était absent de Marseille; qu'il a pris, pour base de sa procédure, les lettres que ce dernier écrivait à sa femme dans les mois de juin & de juillet, & qu'il a prétendu le convaincre qu'il était l'auteur des premiers troubles de Marseille, parce qu'il écrivait à son épouse les phrases qui suivent.

» A lui observé, porte dit-on l'interrogatoire, nous avons eu raison de lui dire qu'il avait été un des moteurs des troubles & des séditions qui ont régné avant son départ pour Paris. puisque lui-même s'exprime ainsi dans une lettre du 29 JUILLET qui ne laisse AUCUN DOUTE. Les lettres de Marseille, d'ici à mon départ, m'apprendront si mes citoyens ont perdu le courage que je leur avais inspiré dans des tems où je risquais réellement; & si maintenant ils ont secoué la chaîne pesante du parlement & des ministres. »

Voilà, Messieurs, quelle est la logique du prévôt. Les députés de Marseille attesteront qu'il n'y a point eu d'émotion populaire dans cette ville, qui ait été relative au parlement & aux ministres. Le sieur Chompré veut parler de son courage à dénoncer & le parlement & l'intendant dans les assemblées primaires, & ce courage, selon le prévôt, est une preuve de sédition! & ce courage rend le sieur Chompré complice des émeutes dont il ne parle point, dont sa phrase même ne permet pas de supposer

qu'il veuille parler, & dont le prévôt, après la déclaration du Roi du mois d'août, ne pouvait informer sous aucun prétexte !

Voilà certes, Messieurs, un abus de pouvoir bien caractérisé ; & les ministres qui connaissent une telle procédure, ne s'empressent pas de la casser ! & les commissaires du Roi ne peuvent pas empêcher de pareils abus ! & un tel juge renvoyé par vos décrets au châtelet, résiste encore, dispute, conserve sa place, & trouve des apologistes, même dans votre sein, même parmi ceux qui n'ignorent pas qu'il abuse de sa place & de ses pouvoirs !

Le troisieme chef d'accusation contre lui, c'est d'avoir regardé comme des délits des actions ou indifférentes, ou évidemment permises, ou dignes d'éloges ; d'avoir fait un crime aux citoyens de Marseille, des principes que l'Assemblée a souvent consacrés, des témoignages de zele & de patriotisme, auxquels elle n'a pas été insensible ; enfin, d'avoir donné l'exemple d'une conduite qui rendrait la révolution actuelle impossible dans toutes les provinces où de pareils juges exerceraient une semblable inquisition.

Les pièces remises au comité des rapports présentent une foule de preuves de cette accusation importante. Mais que n'ai-je sous les yeux cette procédure que l'on s'obstine à cacher, & je ne crains pas de vous le prédire, que vous n'aurez jamais. Là, vous verriez des séances entières d'un interrogatoire, consacrées à demander à un accusé ce qu'il entend par ARISTOCRATIE, ce que c'est qu'un ARISTOCRATE ; ou bien à le convaincre qu'il a donné six liards à des enfans pour leur faire crier VIVE LE ROI, VIVE

LA NATION; ou bien à lui faire rendre compte des actions journalières les plus indifférentes. Le prévôt interroge les vivans comme en Egypte on interrogeait les morts : « Qu'as-tu fait du tems & de la vie » ? Là vous verriez l'explication d'une converſation ſingulière, que je vais vous rapporter d'après la lettre de M. Lejourdan, conſeiller de l'amirauté, décrété d'ajournement dans cette procédure, mais qui n'en eſt pas moins l'un des citoyens les plus conſidérés de Marſeille, l'un des avocats les plus eſtimés de la province. J'en atteſte, ſans exception, toute la députation provençale.

» M. le prévôt, dit-il, envoya chez moi dès que je fus ici, pour traiter de conciliation; & Miolis, ſon aſſeſſeur, a été ſon négociateur. Tout ce qu'il a pu gagner juſqu'ici a été de me faire conſentir à une entrevue avec M. de Bourniſſac. Je n'ai pas eu à me plaindre de ſes politeſſes; mais j'ai été indigné de ſes principes; & de ſon peu de reſpect pour l'Aſſemblée Nationale. Il a, dit-il, un arrêt du conſeil qui l'autoriſe à tenir ſes ſéances dans le fort; & de-là il conclut qu'il n'eſt pas lié par des décrets de l'Aſſemblée. Je ne connais, me diſait-il, d'autorités légitimes que celles qui ſubſiſtaient avant qu'on eût bouleverſé le Royaume. Je ne ſuis ſubordonné ni au Parlement, ni à l'ASSEMBLÉE. Je ne connais QUE LE ROI ET LES MINISTRES. Voilà ce qu'il ſe permit de me dire; aux obſervations que je lui fis ſur l'autorité de l'Aſſemblée Nationale, il me dit que cette autorité était ſans principe. Je l'interrompis en lui diſant : ajoutez, & ſans bornes. »

Oui, Meſſieurs, je ne ceſſerai de le répéter,

que n'avons-nous ſous les yeux cette procédure inviſible, incommunicable ! & vous trouveriez bientôt le vrai ſens de pluſieurs anecdotes très-ſingulières, ſi elles ne ſont pas inexplicables. Il n'y a ſans doute rien d'étonnant que le commandant de la province continue à loger dans le fort St. Nicolas ; que depuis quinze jours on y ait tranſporté une grande quantité de meubles, qu'on y joue la comédie pour amuſer les perſonnes qui l'habitent ; & que des ouvriers prétendent avoir reconnu les domeſtiques d'un perſonnage que je m'interdis de nommer ; mais ce que je ne puis concevoir, c'eſt que dans le même tems un des juriſconſultes les plus diſtingués du Parlement d'Aix, écrive le fait ſuivant.

« J'apprends qu'il (le prévôt général) a décrété à Carces, le commandant de la milice, qui par ordre des officiers-municipaux, voulut s'aſſurer que quatre particuliers eſcortant une belle voiture, faiſant écarter tout le monde & éteindre les lumières ſur leur paſſage, étaient effectivement des cavaliers de Maréchauſſée, venant de Marſeille, & paſſaient par cette route très-détournée pour ſe rendre à Nice. Il n'y a eu ni émeute, ni voix de fait, & l'officier commandant la milice eſt décrété ; il attend d'avoir copie de la procédure pour faire ſa dénonciation à l'Aſſemblée Nationale. Vous pouvez compter ſur l'exactitude du fait duquel je vous réponds. »

Quelle était cette belle voiture ? Quel était l'objet de cette eſcorte donnée par le prévôt ? Pourquoi le voyageur choiſiſſait-il une route auſſi détournée ? Quel intérêt avait-on d'éloigner les paſſans, de faire éteindre les lumières ? Tout cela n'eſt peut-être rien ; mais c'eſt peut-être

aussi quelque chose : & le décrèt rendu contre le commandant d'une milice, est sans doute un incident grave. Mais ne cherchons point à pénétrer ce mystère, ni à lier cet événement à la marche évidemment systématique de la procédure : ne jugeons des motifs & de la conduite du prévôt, que par les pièces que nous avons de lui.

Observons toutefois en passant (& puissions-nous n'être pas forcés d'y revenir) ! que le 12 de ce mois, le conseil-municipal de Marseille a invité dans sa délibération, tous les Français qui ont quitté leur patrie à rentrer dans les murs de Marseille ; qu'il les met sous la sauve-garde de la Nation, de la Loi & du Roi, & leur promet entière sûreté. Cette pièce a été envoyée à tous les Ministres. Je reviens à la discussion des faits.

Je vous ai déjà annoncé, Messieurs, que le prévôt avait informé contre les assemblées tenues chez le sieur Arquier, le 23 Juillet. Le cahier des dépositions est au comité des rapports. Voici comment le prévôt s'exprime sur cette assemblée & sur la délibération qui y fut prise, dens sa lettre du 22 décembre aux représentans de la Nation.

« Il est notoire, dit-il, que les sieurs Rebecqui, Paschal & Granet, n'ont jamais eu d'autre qualité que celle de commissaires du peuple, qui leur fut donnée dans des assemblées illicites & séditieuses, & qu'une cabale menaçante leur fit confirmer dans un conseil illégal. Il n'est que trop vrai qu'ils ont eu cette qualité, & qu'ils ont agi en conséquence aux dépens de la tranquillité publique, & de la qualité de citoyen. »

Eh bien, Messieurs, voici cette délibération séditieuse, illégale, pour laquelle huit citoyens ont été décrétés, & que le prévôt présente lui-même comme un échantillon de sa procédure ! La première motion que l'on fit dans l'assemblée, fut de députer à M. de Caraman, pour qu'il voulût bien l'approuver; il y consentit. La délibération est ensuite rédigée en ces termes.

« Le premier vœu de l'assemblée a été de demander à l'honorable conseil des trois ordres, que Marseille, l'une des premières villes du Royaume, adhérât aux délibérations prises par les villes de Lyon, de Grenoble, de Nantes, de Nimes; qu'en conséquence on réclamât de la Nation, la condamnation solemnelle des Ministres prévaricateurs, & des agens civiles & militaires du despotisme, afin que leur punition servît à jamais d'exemple à ceux qui pourraient être tentés d'écraser la Nation, sous les chaînes de l'esclavage; & de plus, de dénoncer les coupables auteurs des maux arrivés récemment dans la capitale, tels que Barentin, Villedeuil, Lambesc, la famille Polignac, & autres que l'opinion publique a flétris. »

« Le quatrième vœu a été que M. le comte de Caraman soit supplié de faire déplacer les canons des forts, qui semblent accuser une ville, dont la fidélité ne dût jamais être suspectée, & qui ne craint que d'affliger son Roi. Et quant aux troupes, quoiqu'elles n'inspirent aux citoyens que des sentimens de confiance, les privilèges de Marseille s'opposant à ce qu'elle soient logées dans les maisons des particuliers, le vœu de l'assemblée est que M. le comte de Caraman, soit supplié de les écarter de Marseille & de son territoire. »

Si l'on ſe tranſporte à l'époque où cette délibération a été priſe, on verra que les citoyens de Marſeille exprimaient modeſtement des vœux qu'un danger, il eſt vrai bien plus certain, bien plus imminent, nous faiſait énoncer avec plus d'énergie.

La délibération eſt terminée par ce trait remarquable : « Et, à l'inſtant, tous les membres de l'aſſemblée ont unanimement juré en préſence du Dieu, vengeur des crimes, au nom de la patrie, & ſur l'autel de la liberté, de s'unir inébranlablement à la cauſe publique, & de verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang, plutôt que de ſouffrir qu'il ſoit porté la moindre atteinte aux droits de la Nation ; déclarant inviolables & ſacrées les perſonnes des citoyens, & notamment celles des commiſſaires qui ſont nommés pour la rédaction des préſens articles ; regardant comme infâmes, traîtres à la patrie, & livrant à la vindicte publique, les agens d'une juſtice corrompue, qui porteraient ſur une main ſacrilège... Il a été de plus arrêté qu'il ſerait envoyé une adreſſe de remerciement à l'Aſſemblée Nationale, & à la ville de Paris, en la perſonne de M. Bailly... A l'inſtant où la ſéance allait ſe terminer, un aide-de-camp de M. de Caraman eſt venu porter, de ſa part, des nouvelles de la capitale, dont lecture a été faite à l'aſſemblée, qui a témoigné ſa ſatisfaction par des applaudiſſemens & des cris redoublés de vive la Nation, vive le Roi, vivent Necker & Caraman. »

Vous la connaiſſez à préſent, Meſſieurs, cette pièce ſéditieuſe pour laquelle le prévôt a lancé des décrets. Huit des Commiſſaires qui l'ont rédigée ſont au nombre des coupables ; trois

d'entr'eux ſont dans les cachots. Vous la connaiſſez cette pièce, & ſans doute vous n'êtes plus étonnés que le rapporteur de cette affaire ait commencé par vous déclarer que vous ne deviez prendre aucun intérêt aux Accuſés ! Ces hommes ont oſé voter des remerciemens pour les Repréſentans de la Nation ; ils ont juré de lui être fidèles ; à deux cens lieues de nous, ils ont partagé nos craintes, notre courage & nos périls. Qu'ils périſſent !... Eh ! qu'importent leur ſalut ou leur ruine ? Sont ce là des citoyens qu'il faille ſoutenir ? Ne doit-on pas plutôt leur apprendre à obéir, à ſouffrir, & ſe taire ?... Que ceux qui penſent ainſi ſoient ſatisfait ! Cet élant, ce délire du patriotiſme n'eſt plus à craindre ! L'intervalle de quelques mois, une procédure, un ſeul juge ont fait d'une Ville généreuſe & libre, une Ville tremblante & déſolée. L'abattement, le déſeſpoir concentrés ont remplacé à Marſeille le courage ; la tyrannie y a étouffé juſqu'au deſir de la liberté.

Faut-il, Meſſieurs, une foule d'autres traits pour montrer que le prévôt-général ne cherche qu'à pourſuivre les bons citoyens ; qu'il ignore ou feint d'ignorer nos principes ; & que notre langue eſt pour lui une langue étrangère, un idiome inconnu ? Je n'ai beſoin que de renvoyer aux pièces du Comité des rapports : le prévôt avoue lui-même qu'il a décrété le ſieur Bremond, avocat, de priſe de corps, pour deux faits ſéditieux ; il a envoyé les pièces qui conſtatent le corps du délit. Qu'on les liſe, & qu'on y trouve une ſeule idée, un ſeul principe, une allégation, que l'on puiſſe, je ne dis pas punir, mais condamner, mais cenſurer,

refuſer de louer ? Je me trompe, Meſſieurs ; voici le paſſage coupable de la ſeconde lettre, qui a fait remettre, ſur le champ, en priſon l'accuſé, d'abord élargi ſur le décrèt rendu pour la première.

„ Ah ! ſi je parlais à mes concitoyens, dit le ſieur Bremond ; je leur tiendrais ce langage au nom de l'honneur & de la patrie. Les chefs de la garde bourgeoiſe ſont illégalement conſtitués ; je le ſais ; je l'ai dit. Mais qu'importe ? Marchons ſous leurs drapeaux. Ces chefs ne ſont-ils pas nos frères ? Ne doivent-ils pas avoir le même eſprit que nous ? N'ont-ils pas les mêmes intérêts à défendre ? doutez-vous qu'ils ne ſoient les premiers à montrer l'exemple de la ſoumiſſion, quand l'Aſſemblée daignera nous tranſmettre le décrèt qui conſtitue les gardes citoyennes ? La nôtre eſt inſuffiſante ; eh bien ! que notre réunion la rende nombreuſe, active & puiſſante. „

Si les citoyens, continue-t-il, ſentaient tous comme moi la néceſſité de cette heureuſe coalition, ils ne balanceraient pas à ſacrifier leur amour-propre à l'amour de la Patrie. Quelle différence entre la poſition où nous ſommes, & celle où nous pouvons nous trouver ? Le calme règne dans nos murs ; mais, hélas ! c'eſt celui de la contrainte ; il eſt aiſé d'y ſubſtituer celui de la confiance. Cette cérémonie auguſte, qui fut dans toutes les Villes un ſujèt de joie & de fête, ne fut à nos yeux qu'un appareil lugubre. Ce majeſtueux moment où les troupes & la garde bourgeoiſe prêtèrent le ſerment fédératif d'obéir à la Nation, au Roi & à la Loi, ne parut aux citoyens qu'une promeſſe fatale de faire divorce avec eux. Et comme tout devait aſſortir ce ſpec-

tacle fupeſbe en des jours heureux ; mais affligeant en ces inſtans de deuil, ont eut l'indécence d'inſérer dans le procès-verbal de cette journée, l'hiſtorique du DINER, pris par nos échevins & quelques capitaines chez M. le Commandant. Le Secréraire, rédacteur de ce verbal, eut la barbare bêtiſe de dire que ce dîner avait été très-gai. „

Voilà, Meſſieurs, cette lettre ſi coupable, en voici le poſcriptum.

„ Eh bien avais-je tort, & l'événement ſurvenu à Toulon ne juſtifie-t-il pas mes craintes? l'eût-on révoquer en doute l'exiſtence du projèt d'une contre-révolution? Citoyens, ſi ceci ne vous décide pas à marcher ſous les drapeaux de la Patrie, vous ne mériterez pas le bienfait de l'Aſſemblée Nationale; vous êtes indignes de la liberté. „

„ La garde bourgeoiſe a fait avant hier le don de ſes boucles à la Nation, ce trait eſt digne d'éloges: mais ce qui lui fait autant d'honneur, c'eſt d'avoir rejeté avec mépris une eſpèce de mémoire, lu dans la même ſéance, & dans lequel il était, m'a-t-on dit, queſtion de combattre la défenſe des trois citoyens retenus en chartre privée au Château-d'If, d'autorité du prévôt de Provence, comme encore de ſoutenir le prévôt contre la dénonciation faite par M. de Mirabeau à l'Aſſemblée Nationale. Les vexations de ce magiſtrat trouvent donc des partiſans; lors même qu'elles font frémir tous les bons Citoyens. „

Je demande maintenant quel a été le prétexte du décrèt de priſe de corps, décerné par le prévôt? Eſt-ce parce que l'auteur a appelé barba-

rement bête, celui qui vantait la gaîté d'un dîner, où les cris d'une foule de citoyen chargés de fers dans les cachots de la Citadelle, pouvaient retentir aux oreilles des convives ? Serait-ce parce qu'il a révélé les vaines tentatives que l'on a faites pour soutenir le prévôt contre les adresses de dix-huit Corporations qui l'accusent d'oppression & de tyrannie ? Serait-ce parce qu'il a présenté l'affaire de Toulon comme une preuve de la possibilité du projet d'une contrerévolution, & comme un nouveau motif d'union, de ralliement, de concorde ? ou plutôt, ne serait-ce point parce que, faisant une hymne à la paix, il a invité & conjuré ses concitoyens d'oublier tous les motifs de dissention & de se joindre à la milice actuelle, quoiqu'illégalement composée, pour former un corps redoutable aux ennemis du bien public ?

Oui, Messieurs, ne vous y trompez pas, ce motif est le seul qui ait pu déterminer le décret du prévôt ; tout autre prétexte serait trop frivole. Si le prévôt poursuit ceux qui ont fait des motions dans le conseil pour réformer la milice, parce qu'il la regarde comme une autorité légale, il ne poursuit pas avec moins d'activité ceux qui veulent la laisser subsister ; mais l'augmenter, la régénérer, faire d'un corps de bile un corps vigoureux.

Quels sont donc les motifs d'une telle conduite ? je l'ignore ; la triste expérience de l'avenir nous l'apprendra, mais peut-être trop tard. Je sais que mille obstacles secrets empêchent, depuis long-tems à Marseille l'établissement d'un véritable corps de milice. Je sais que monsieur Dandré, commissaire du Roi, avait formé le

deſſein de commencer ſes opérations par cet objet important, & qu'il s'eſt vu contraint d'y renoncer : je ſais enfin, que le 31 décembre, un Conſeiller de Ville, que pluſieurs des Membres de cette aſſemblée ont honoré de leur bienveillance pendant ſon ſéjour à Paris ; ayant fait adopter au Conſeil une augmentation de ſoixante compagnies, obtint un décrèt de priſe de corps pour prix de ſon zèle, & qu'auſſi-tôt, c'eſt-à-dire, le 3 Novembre, M. de Caraman écrivit une lettre au Conſeil pour ſuſpendre tout changement à cet égard.

Je conſigne ici ces deux pièces, & je laiſſe au tems le ſoin de les expliquer. Voici dans quelles expreſſions le ſieur Lieutaud s'exprima au milieu du Conſeil aſſemblé.

« Le vice de l'inſtitution de notre milice fut bientôt reconnue : le nombre des chefs fut augmenté ; celui des volontaires diminua dans la même proportion. La jalouſie fit naître la haine, la défiance mit le comble à nos maux. Tandis que les uns craignaient des ſéditieux, les autres appréhendaient des ariſtocrates ; & l'amour du bien était cependant égal des deux côtés. »

« Je paſſe ſur un événement trop funeſte, enfanté par le malheur du haſard ; car je répugne à croire que des mains incendiaires aient lancé une torche au milieu des citoyens. Cet événement acheva de déſſiller les yeux. »

« Bientôt des ſoldats, que les privilèges de notre ville retenaient à nos portes, inondèrent nos rues, & l'inſuffiſance de notre milice fut dès-lors démontrée. »

« Dans le même tems, un tribunal rigoureux vint lancer les foudres de la proſcription.

Cent

Cent vingt mille citoyens se virent, ils se voient encore placés dans l'alternative également cruelle, d'accuser ou de se défendre. La crainte a enchaîné toutes les opinions ; elle a paralisé tous les cœurs, & tel est l'état pénible où nous sommes, qu'il faut le plus ardent amour de la patrie & de la vérité, pour oser improuver publiquement un régime sur lequel la contrainte a imposé le silence le plus absolu.... »

« Je rends à la garde bourgeoise actuelle, le tribut de reconnaissance que lui doit la cité ; mais je ne crains pas de provoquer sa réformation. »

« Nos dangers ne sont pas à leur terme : sans exagérer les craintes, ne négligeons pas les précautions. Eh ! quelle serait notre déplorable situation, s'il fallait résister aux ennemis de la patrie ? quelle force opposerions nous à leurs entreprises ? serait-ce des capitaines sans soldats, ou des soldats sans capitaines ; les uns trop peu nombreux pour attaquer, les autres trop indisciplinés pour se défendre ? que ne formons-nous de ces membres épars un corps formidable, resserré par les liens du patriotisme & de la fraternité ? »

Cette pièce, Messieurs, est au comité des rapports ; elle contient le délit qui a mérité un décret de prise de corps à son auteur ; & c'est aussi un irréprochable témoin des vexations inouies qu'éprouve le parti populaire dans une ville que votre sagesse seule peut sauver.

La lettre de M. de Caraman, du 3 novembre, est véritablement faite pour servir de pendant à cette pièce.

« Il serait inutile, dit le Commandant de la Province, de penser à changer un établissement approuvé par le Roi, pour lui substituer

un nouveau plan qui, en affligeant ſenſiblement ceux qui ſe ſont dévoués à ſervir leur patrie, ne ſerait peut-être pas rempli, lorſque celui de l'Aſſemblée nationale ſerait décrété... »

« Outre le tems qu'exigerait une nouvelle formation; outre celui que demanderaient les formalités néceſſaires pour détruire un corps approuvé & breveté par le Roi; je réclame à cet égard ſes droits. »

» La milice actuelle, continue-t-il, a mille ſept cens dix officiers. Si chaque lieutenant & chaque ſous-lieutenant étaient avertis huit jours d'avance de celui où ils devraient monter la garde, ils s'engageraient à amener chacun un volontaire, qui ſerait leur parent, leur ami, leur ouvrier, ou une perſonne qui leur ſerait attachée. » C'EST LA TOUT CE QU'IL FAUT POUR LA VILLE.

Je m'abſtiens de toute réflexion; je veux croire aux bonnes intentions de M. de Caraman; mais ne ſeroit-il pas lui-même trompé par les intrigues qui retiennent des troupes nombreuſes dans une ville ſans milice, dans une ville frontière, dans une ville frappée depuis trois mois du triple fléau de l'inquiſition armée, judiciaire & prévôtale?

Je paſſe au quatrième chef d'accuſation, que j'ai à former contre le ſieur Bourniſſac; c'eſt d'avoir adopté des principes évidemment faux; qui devaient néceſſairement l'égarer, qui devaient changer ſa procédure en un cours d'oppreſſion & de tyrannie.

Et pour démontrer mon aſſertion, je n'ai beſoin que de vous rappeler ſa lettre du 9 novembre à l'Aſſemblée nationale. Le rapporteur a préſenté cette pièce comme une juſtifica-

tion : je la regarde, moi, comme un monument de délire & d'absurdité.

« Dans le désordre inconcevable, dit-il, où je trouvai Marseille, mon premier soin fut de chercher les autorités légitimes, pour les faire respecter. Je ne pus méconnaître celle de M. le comte de Caraman, de MM. les Maire, Echevins & Assesseurs ; celle du Conseil Municipal, établi par des arrêts du Conseil & du Parlement. Je regardai comme une autorité légitime des troupes citoyennes, les tribunaux de justice & tous leurs subordonnés inclusivement. Après avoir établi cette base de mes opérations, j'ai qualifié de délit tous les attentats commis contre ces autorités. Voilà mes principes, il n'est aucun décrèt qui n'ait été provoqué par leur violation. »

Ainsi, Messieurs, raisonnent les tyrans ! ainsi parlent ces hommes barbares, ces inquisiteurs féroces, qui, regardant au Dieu de paix comme une AUTORITÉ susceptible de haine, & toutes les opinions contraires à cette AUTORITÉ, comme des attentats, punissent les pensées, épient les sentimens, & allument les bûchers du fanatisme avec les torches de la vengeance !

« Le Maire de Marseille & son Assesseur, étoient des AUTORITÉS ; » mais depuis plusieurs mois, ils avaient pris la fuite ; mais ils redoutaient l'opinion publique ; la ville entière était donc coupable ; la ville entière devait être décrétée.

« Les Echevins étaient une AUTORITÉ ; » il fallait donc punir les Commissaires nommés par le Conseil des trois Ordres, qui voulaient publier, malgré les Echevins, le rapport des comptes de l'administration dont la commune les

avait chargés ; aussi des décrets ont-ils été rendus contre ces Commissaires.

« Le Conseil Municipal était une AUTORITÉ ! » Il fallait donc punir tous ceux qui se plaignaient des abus des anciennes Municipalités, qui en désiraient la réformation, qui répétaient dans les Provinces les principes de l'Assemblée nationale. Il fallait donc poursuivre les membres du Conseil des trois Ordres qui, à l'époque du 19 Août, remplissaient les fonctions de l'ancien Conseil. Aussi plusieurs membres de l'Assemblée des trois Ordres ont été décrétés.

« La Milice Bourgeoise était une AUTORITÉ ! » Il fallait donc mettre au nombre des coupables tous ceux que l'Assassinat du 19 Août avait révoltés contre cette milice ; le peuple entier, dont l'indignation & les cris l'avaient mis en fuite ; tous ceux qui, désirant de la réformer, avaient écrit sur ce sujet important, l'avaient discuté dans les Cercles, dans le Conseil, dans les Assemblées publiques. Aussi, plus de cent décrets ont-ils été rendus en faveur de cette milice.

Enfin, « les Tribunaux de Justice étaient des AUTORITÉS LÉGITIMES ! » Ce n'est point de la Sénéchaussée de Marseille, Tribunal respectable, également chéri de tous les citoyens, que le Prévôt voulait parler ; l'Intendant de Provence & le Parlement étaient les seuls tribunaux que l'on eût dénoncés. Il fallait donc employer toute la vengeance des lois contre les citoyens utiles & courageux, qui, dans les Assemblées Primaires, avaient eu le courage de ne dissimuler aucune oppression, de ne taire aucun abus. Aussi que l'on me cite un seul de ces vertueux patriotes que le Prévôt ait épargné, je n'en ex-

cepte que deux, & j'ai le bonheur de les trouver dans cette Aſſemblée. Ils donnèrent l'exemple du courage ; une députation honorable en fut le prix : mais ils conviennent que s'ils étaient à Marſeille, ils ſeraient comme les autres bons citoyens, ils s'eſtiment du moins aſſez pour croire qu'ils ont mérité de l'être (1).

Voilà, Meſſieurs, où les principes du Prévôt l'ont conduit. Et ſa partialité n'eſt-elle pas évidente ? Il allait à Marſeille pour punir un aſſaſſinat, pour informer ſur un incendie. A peine eſt-il arrivé, qu'il oublie ſa miſſion ; il prend huit procédures ; il entend ſept cens témoins, rend deux cens décrets, & il n'eſt point encore content, & il ne juge pas depuis ſix mois des incendiaires, la plupart pris en flagrant délit, quoiqu'il s'agiſſe d'une procédure prévôtale ! Au lieu de ces brigands, quels ſont les citoyens qu'il pourſuit ? Tous les habitans d'une ville immenſe. S'il était impartial, aucun ne ſerait excepté d'après ces principes ; car, quel eſt le citoyen qui n'ait pas manifeſté ſes opinions, contre quelqu'une des huit autorités que le ſieur Bourniſſac veut que l'on reſpecte, & que nous avons cependant toutes détruites ? Nous n'avons plus ni Echevins, ni Aſſeſſeurs, ni anciennes Municipalités, ni Intendans, ni Parlemens ; & deux cens citoyens ſont opprimés & cent mille ſont menacés, pour avoir attaqué toutes ces vieilles idoles !

Mais continuons la lettre du Prévôt ; & voyez, Meſſieurs, comment il ſe trahit lui-même, comment il dévoile la ferveur d'un parti très-puiſſant qui provoque & ſoutient ſa procédure.

---

(1) MM. Caſtellnet & Peloux.

« L'activité, dit-il, avec laquelle j'ai attaqué les coupables a réduit au silence leurs complices, en même tems qu'elle a relevé le courage de tous les citoyens honnêtes ; ils me donnaient chaque jour des témoignages de leur satisfaction ; « (peu s'en faut qu'il ne dise des encouragemens)» ils se félicitaient de voir bientôt le rétablissement de l'ordre ; & j'eusse pu leur en donner l'assurance « (quelle intimité entre un juge & des parties), » si toutes mes mesures n'avaient été déconcertées « (des mesures dans une procédure criminelle !) par l'introduction dans le Conseil-Municipal de plusieurs personnes connues pour avoir été les auteurs des troubles qui ont désolé cette ville. »

Oui, Messieurs, les prétendus auteurs des prétendus troubles ont été élus par les districts, lorsqu'on a renforcé l'ancien Conseil. Les accusés eux-mêmes, les accusés détenus au Château d'If ont été nommés par leurs concitoyens ; on savait bien que ce suffrage unanime ne briserait pas leurs chaînes ; mais on a voulu porter à ces ames contristées la seule consolation qui reste aux malheureux, celle de n'être pas oubliés. A leur place on a désigné des suppléans, & les parens, les amis des accusés ont été nommés.

Le Prévôt nous apprend ensuite qu'il a informé contre ces nominations faites dans les districts, & qu'il en aurait poursuivi les auteurs, si l'opinion de M. d'André n'avait été contraire à la sienne. Quel est donc le pouvoir du Prévôt, puisqu'il prétend même avoir le droit d'infirmer des Elections publiques ? Que devons-nous espérer de la nouvelle Municipalité de Marseille, qui se formera sous de tels auspices ?

« Il eſt aiſé de prévoir, continue le Prévôt, » (il eſt juge, & ne fait pas grace de ſes conjectures) « que les Députés admis au Conſeil par l'effet de leurs intrigues feront tous leurs efforts pour ſurprendre, pour intimider, pour prévaloir leurs opinions.... Les citoyens amis de l'ordre en ſont alarmés avec raiſon ; ils voient comme un nouvel orage qui les menace, l'influence que ceux-là ont déjà acquiſe dans le Conſeil Municipal. »

Que le Prévôt ſe conſole ! grace aux décrets qu'il a rendus contre les Conſeillers de ville, dont un (le Sr. Chompré) a été ſaiſi au milieu même de ſes collègues, à côté du Commiſſaire du Roi, & dans le veſtibule de la ſalle de l'Hôtel-de-Ville, le parti populaire écraſé n'a plus cette influence qu'il redoutait. Je ne citerai à ce ſujèt que cette lettre écrite par un membre du Conſeil, à un Député de Marſeille.

» Le ſieur Chompré a été décrété, dit-il ; mais tous les bons patriotes ſont témoins qu'il n'a ceſſé de crier contre les abus, & de défendre avec zèle, & peut-être avec un peu trop de chaleur, les droits des pauvres citoyens. Le lendemain nous apprîmes le décrèt qui ordonne que la procédure priſe par le Prévôt ſera jugée par la Sénéchauſſée. Cette nouvelle répandit la joie dans toute la Ville, car tous les zélés & bons citoyens, qui défendent les décrèts de l'Aſſemblée, étaient menacés d'être arrêtés. Nous ſommes dans une ville d'inquiſition, où l'on empriſonne pour des mots qui ne ſignifient rien. Le but eſt d'enlever du Conſeil les plus zélés, & d'intimider les autres. Tu verras facilement

que nous n'avons pu prendre aucun arrêté patriotique. Toutes les motions qui feraient honneur à notre Ville, ſont rejetées ; celles qui nous font tort, ſont appuyées ; & ſans les amendemens, que nous avons bien de la peine à faire paſſer, nos délibérations nous déshonoreraient. Notre Ville ſerait une des plus heureuſes & des plus tranquilles, ſans les ennemis du bien public ; mais une partie des citoyens maudît la révolution, & deſirerait que nous fuſſions encore plus eſclaves que nous ne l'étions. Ce qui déſole tous les bons patriotes, c'eſt de voir que les décrèts de l'Aſſemblée Nationale étant par-tout exécutés, par tout reçus avec joie, par-tout applaudis, notre Ville voit avec regret renaître cette liberté preſqu'achevée. »

Voilà, Meſſieurs, quel eſt le langage des citoyens, dont le Prevôt redoute l'influence dans le Conſeil ! Voilà les hommes qu'il écartera de la nouvelle Municipalité, par une foule de décrèts, dont eſt laiſſé l'application au procureur du Roi, & que celui ci ſème & répand depuis pluſieurs jours, avec d'autant plus d'activité, qu'on touche de plus près au moment des nouvelles aſſemblées !

Je paſſe à un cinquième chef d'accuſation, & j'y comprendrai tout à la fois la prévention évidente que le Prévôt montre, dans ſes mémoires contre les accuſés, & les abus qu'il s'eſt permis ou qu'il a ſouffert, ſoit dans la recherche des délits, ſoit dans l'emploi & dans l'exécution de ſes décrèts.

Il fait ſaiſir le ſieur Chompré, le 14 Décembre, à l'iſſue même du Conſeil. M. d'André, Com-

miſſaire du Roi, rend compte de cet événement, de la manière ſuivante, dans le procès-verbal du Conſeil, du 16 décembre. » Je fus, dit-il, ſur le-champ, entouré des repréſentans de la commune; les uns ſe plaignaient de ce qu'on arrêtait un membre du conſeil dans l'hôtel de ville; les autres, craignant que M. Chompré n'eût été arrêté pour ſes diſcours dans le conſeil, me rappellaient que j'avais promis de protéger la liberté des ſuffrages. Pluſieurs diſaient qu'ils ne viendraient plus au conſeil, puiſqu'il n'était pas libre. Pluſieurs parlèrent de proteſtations, de déclarations, & d'autres démarches qui auraient pu produire de fâcheux effets; ces ſupplications étaient encore appuyées par les larmes & les cris de pluſieurs repréſentans. »

M. d'André parle enſuite des démarches qu'il a faites pour obtenir du Prévôt l'élargiſſement du ſieur Chompré, & de la réponſe qu'il en a reçue. » Il y a, lui dit le ſieur Bourniſſac, des charges graves contre Chompré, & ſi l'on connaiſſait la moitié de ce que je connais moi-même, on ne s'intéreſſerait pas à lui. »

Apprenez, Meſſieurs, quelles ſont ces charges: & voyez le double exemple d'un Juge qui décrète ſans preuve; & qui, pour ſe juſtifier, recherche des preuves dans des lettres d'un mari à la mère de ſes enfans, dans des lettres qu'il fait enlever chez l'accuſé, qui ſont ſous la garde, ſous le ſceau de la loi.

Voici comment le prévôt s'exprime lui-même dans ſa letre du 23 décembre, à l'Aſſemblée Nationale. » Ces lettres, dit-il, forment un corps de délit; elles prouvent le ſyſtême ſéditieux qui a dirigé la conduite de l'accuſé; c'eſt un témoi-

gnage ſans réplique ; ledit Chompré l'a ſi bien ſenti, qu'il s'eſt borné à dire que cette correſpondance était confidentielle entre lui & ſa femme, & qu'on ne pouvait en tirer aucune preuve. »

» Il a cité votre décrêt du 5 novembre ſur le ſecret des lettres ; je n'ai point entendu parler de ce décrèt. En attendant, je n'ai pas dû m'écarter des principes du droit public. Ce n'eſt pas ici une violation du ſceau, mais une perquiſition légale. Ledit Chompré était accuſé par la notoriété & par le miniſtère public d'être un principal auteur des ſéditions populaires ; & ſes lettres renferment des indices non-ſuſpects de ſes démarches. »

C'eſt à dire que le prévôt décrète, parce que ſon procureur du Roi accuſe ; qu'il décrète ſur la prétendue notoriété d'un parti, démentie par la véritable notoriété publique ; & que, pour juſtifier une telle conduite, il analyſe l'ame & la penſée d'un accuſé, dans des lettres que je regarde comme la preuve la plus complette, je ne dis pas ſeulement de l'innocence de cet accuſé, mais de ſon patriotiſme & de ſes vertus. Ces lettres ſont au comité des rapports ; qu'on les commente ! père de huit enfans, qu'il nourrit par la profeſſion des belles-lettres, le ſieur Chompré s'y montre tout à la fois bon époux, bon français, & ſur tout, bon citoyen de la ville de Paris, ſa patrie ; il raconte, dans ſes lettres, les troubles de la capitale, la priſe de la baſtille ; il fait connaître à ſa femme les agens de l'ancien pouvoir, il en parle, il eſt vrai, ſans reſpect ; il déclame contre les anciens miniſtres ! Il rappelle les maux qu'il a ſoufferts pour avoir oſé dénoncer le Parle-

ment de Provence & l'Intendant, dans ſa patrie adoptive. Je plains l'homme inſenſible que ces lettres n'ont pas touché. J'abhorre le tribunal qui oſe y trouver des crimes.

» Pluſieurs Juriſconſultes, continue le prévôt, décident que le ſceau même de la confeſſion ceſſe d'être inviolable, lorſqu'il s'agit d'un crime de lèze-majeſté. Comment n'aurais-je pas pu ſaiſir les lettres d'un accuſé de lèſe-Nation ? »

Oui, les Juges de Jeanne d'Arc le décidèrent ainſi ! voilà les Juriſconſultes du prévôt de Marſeille! quant au crime de lèze-nation, il eſt prouvé par ce principe d'une des lettres du ſieur Chompré : „ que la ſouveraineté réſide dans le Peuple. „ Maxime atroce ſans doute, & digne du dernier ſupplice au tribunal des Jefferies ; mais que nous avons tous profeſſés, & pour la conſervation de laquelle nous ſommes prêts à verſer tout notre ſang.

Vous venez de voir, Meſſieurs, les motifs apparens du prévôt pour décréter le ſieur Chompré : voici maintenant les vrais motifs, indépendamment de ſes anciennes motions dans les aſſemblées primaires.

Dénoncé dans l'Aſſemblée Nationale, le prévôt s'eſt empreſſé de demander un certificat au conſeil-municipal.

Le ſieur Lieutaud, conſeiller de ville, ſe propoſait de s'oppoſer à cette demande ; la mort de ſon père l'ayant empêché de paraître au conſeil, le ſieur Chompré lut, en ſon nom, le diſcours que le ſieur Lieutaud ſe propoſait de prononcer dans l'aſſemblée ; & deux décrèts de priſe de corps, leur ont appris à l'un &

à l'autre ce que l'on gagne à s'opposer à un prévôt.

Voici, Messieurs, l'opinion du sieur Lieutaud, prononcée par le sieur Chompré.

» Le prévôt général demande une attestation que le conseil ne peut pas lui donner ; comment, en effet, pourrions-nous approuver une conduite qui ne s'est manifestée que par des actes de violence, dont la justice ou l'injustice ne nous est pas connue, puisque la procédure est secrette. »

La députation dont le conseil l'a honoré, pour suspendre le cours de ses procédures occultes, prouve qu'étant instruit qu'il n'avait pas encore suivi la nouvelle loi criminelle, nous avons voulu prévenir le malheur de voir des citoyens livrés à l'arbitraire de l'ancien code.

« Ce magistrat, il est vrai, a paru se rendre à nos vœux ; le procès-verbal de l'assemblée l'annonce ainsi ; mais c'est là l'unique certificat que nous devons lui expédier. Et ne voyez-vous pas que cette demande insidieuse n'est faite par le Prévôt, que pour le mettre à l'abri des reproches qu'il a peut-être mérités. Au moment même où il promit de se rendre à notre invitation, il suppliait l'Assemblée Nationale de priver Marseille des faveurs de la nouvelle loi ; son tribunal a osé informer contre la nomination faite dans quelques districts. Il a décrété des membres du Conseil relativement à leurs opinions ; il n'a pas craint, par de pareils attentats, de manquer à l'autorité de l'Envoyé respectable du Monarque. Sa conduite n'échappera point aux yeux pénétrans qui cherchent à l'approfondir. Nous ver-

rons alors de quelle nature doit être le certificat que nous expédierons au prévôt général. Je conclus à ce que le Conseil prononce qu'il n'y a lieu à délibérer ; & je requiers l'annexe de mon opinion au registre. »

Cette motion, Messieurs, fut adoptée ! Le prévôt aurait bien voulu qu'il ne pût rester aucune trace de sa demande ; il redemanda sa lettre. Le Conseil délibéra de la refuser. » J'espère, avait dit le prévôt, qu'en adhérant à ma réclamation, vous vous joindrez à moi, pour obtenir de l'Assemblée Nationale, une satisfaction en faveur d'un tribunal respectable, à qui le Souverain a conféré exclusivement l'exécution des lois, & le maintient de l'ordre public. »

Je m'étonne que le prévôt de Marseille n'ait décrété que deux conseillers de ville, parmi ceux qui lui refusèrent l'adhésion qu'il demandait. N'est-il pas aussi une autorité qu'il faut respecter ? J'aimerais autant, j'aimerais mieux le voir se venger lui-même, que de venger les autres.

C'est évidemment ce qu'il a fait relativement au sieur Bremond. Il l'avait d'abord décrété, pour une lettre très-patriotique ; puis élargi, à la prière de M. d'André ; ce qui prouve du moins qu'il n'est pas inaccessible aux prières. Mais une nouvelle lettre du même auteur (vous la connaissez, Messieurs,) fut regardée par le prévôt comme un libelle ; son zèle s'échauffe aussitôt : son procureur du Roi lui présente, le 9 décembre, une requête qui n'est signée d'aucun adjoint, & demande que le sieur Bremond soit réintégré dans le fort ; le prévôt l'ordonne, & prend pour assesseur ce même sieur Massel, qui,

comme procureur du Roi à la police, informe pour le prévôt, contre les adreſſes que vous envoient quatre-vingt mille citoyens, & qui lui donne des certificats étendus, parce que ſon information, qui n'eſt compoſée que de cinq témoins, ne prouve rien.

Tels ſont, Meſſieurs, les ſignes évidens de l'oppreſſion combinée que l'on exerce à Marſeille. Le même eſprit qui fait lancer les décrets, en dirige l'exécution. Le ſieur Chompré fut ſaiſi dans l'hôtel-de-ville; le ſieur Bremond, dans un corps-de-garde. Plus récemment encore, un malheureux citoyen qui recevait les derniers ſoupirs de ſa femme expirante, vient d'être arraché du lit de mort de ſon épouſe, des bras de ſes enfans, de l'aſyle inviolable du malheur.

» Voici, écrit-on de Marſeille, le moment qu'on a choiſi pour exécuter un décret rendu depuis trois mois, contre le ſieur Rainaud, fabricant de chandelles, citoyen domicilié, & qui ne cherchait point à prendre la fuite. Sa femme, accouchée depuis peu de jours, était atteinte d'une fièvre mortelle : avant-hier, elle fut adminiſtrée; on fit ſortir les enfans de leur penſion, pour qu'elle pût les voir encore une fois avant de mourir. C'eſt dans la nuit qui a ſuivi ce jour de douleur, qu'on a forcé le domicile du ſieur Rainaud. Ce n'eſt pas tout; les barbares, après s'y être introduits avec la ruſe des renards, s'y ſont conduits comme des tigres. . . Quelques ſoldats étaient logés chez le ſieur Rainaud : à deux heures du matin, deux autres ſoldats ont été frapper à ſa porte, à coups redoublés : ils feignaient d'appeller leurs camarades au ſervice. Un domeſtique eſt deſcendu pour leur ouvrir la porte :

auſſi-tôt pluſieurs cavaliers de maréchauſſée, des ſoldats de tous les régimens, & pluſieurs officiers de la garde bourgeoiſe, ſont entrés précipitamment : les appartemens ont été aſſaillis : & comme on les a priés de reſpecter celui qui ne renfermait qu'une femme mourante : c'eſt par celui-là même, ont-ils répondu, que nous voulons commencer. Sur-le champ ils en ont forcé les portes, & s'élançant vers un lit de douleur, tirant les rideaux qui le couvraient, ils n'y ont trouvé que l'agonie, ou la mort. Le B..... ont-ils dit, n'eſt pas ici ; nous le trouverons ailleurs. Ils n'ont pas eu de peine à le découvrir : il ne cherchait ni à fuir, ni à faire réſiſtance. On l'a impitoyablement arraché des bras de ſa femme & de ſes enfans déſeſpérés. »

Je m'arrête pour vous épargner le tableau de ces horreurs. Vous ſavez déjà que la procédure de Marſeille eſt un tiſſu d'injuſtices : que ſert-il de vous apprendre qu'elle eſt un code de férocité ?

Heureuſement, Meſſieurs, pour votre ſenſibilité & pour la mienne, les détails qui me reſtent à vous faire connaître ſeront différens des faits que je viens de préſenter. Ceux qui prétendent que le ſort de deux cens accuſés, & les terreurs d'une Ville entière ne ſont rien, & ne doivent pas nous intéreſſer ; ceux qui prétendent qu'un Juge oppreſſeur eſt invulnérable, lorſque religieux obſervateur de toutes les formes, il ſe borne à violer toutes les lois, ceux-là pourraient dire que je n'ai point encore commencé la diſcuſſion de la cauſe ; mais je crois qu'elle eſt achevée pour ceux dont la révolution actuelle renferme toutes les eſpérances, qui en prévoient

de loin les obſtacles, qui voient un intérêt univerſel caché dans l'intérêt de quelques citoyens, & un procès national dans une ſimple procédure. Si l'infraction d'un ſeul de vos décrets ne peut reſter impunie, n'eſt ce donc rien que d'opprimer le parti populaire dans une ville entière, que d'y ſemer des germes de diſſentions qui en diviſent les forces, que d'y violer, non un décret iſolé, mais vos principes, mais vos maximes, mais l'eſprit de toutes vos lois?

Il me ſera cependant, Meſſieurs, auſſi facile de prouver que le prévôt n'a point exécuté vos décrets, que de montrer la tyrannie & les ſuites funeſtes de ſa procédure.

La première violation que je vous dénonce, c'eſt l'inexécution de votre décret du 5 novembre, qui fut expreſſément rendu ſur une motion contre le prévôt de Marſeille; & j'en forme mon ſixième chef d'accuſation.

Les ſieurs Paſchal, Granet & Rebecqui, décrétés de priſe de corps, avaient préſenté dans le mois d'octobre une requête en récuſation, contre le ſieur Laget, procureur du roi du prévôt, & contre le ſieur Miolis, ſon aſſeſſeur. Trois membres de la ſénéchauſſée d'Aix arrivèrent à Marſeille le 27 octobre; il ſe joignirent à deux avocats de cette ville, qui étaient ſans miſſion & ſans pouvoir; le même jour la requête en récuſation fut jugée, ſans obſerver aucune des formalités preſcrites pour les jugemens en matière criminelle, par votre décret du 8 octobre. Dix-neuf jours s'étaient écoulés entre votre loi & cette violation. Je vous la dénonçai le 5 novembre. Pluſieurs membres de l'Aſſemblée ſe plaignirent, en même

même-tems, de ce que les lenteurs du pouvoir exécutif privaient les peuples du bienfait de vos lois. Vous voulûtes prévenir l'effet de ces lenteurs; & vous rendites, le même jour, un décret général pour tout le royaume, qui fut conçu en ces termes :

« Qu'il sera demandé à M. le Garde-des-sceaux & aux secrétaires d'état de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'Assemblée nationale, spécialement du décret concernant la réformation de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, & des commissaires départis; & qu'il sera provisoirement surfis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, & arrêt rendu dans la forme ancienne, par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le décret a pu parvenir à chaque tribunal. »

Ce décret fut sanctionné par Sa Majesté. Il forme donc une loi. Elle fut enregistrée, le 20 novembre, par le prévôt de Marseille.

Or, Messieurs, votre décret, du 5 novembre n'a cessé, depuis lors, d'être violé par ce tribunal. Les juges récusés ont continué de remplir leurs fonctions, en vertu du jugement du 27 octobre, qui déboutait les accusés; ils n'ont pas fait rejuger la récusation; ils ont regardé comme définitif, comme irrévocable, le jugement dont vous aviez ordonné la surséance; ils ont continué de requérir, d'informer, de décréter; & ces juges étaient sous le joug d'une récusation, qui les forçait de descendre de leur tribunal.

Je ne connais pas d'infraction plus éclatante de vos décrets, puisqu'elle embrasse une procédure

entière. Je n'en connais pas de plus obstinée ; puisque le tribunal violateur y persévère depuis près de trois mois. Je n'en connais pas de plus funeste dans ses conséquences, puisque 60 citoyens ont été décrétés, depuis lors, par des juges sans fonctions ; puisque le Prévôt aurait appris que des officiers de la milice bourgeoise étaient évidemment suspects, accusés, accusateurs & parties ; qu'il aurait par cela même ajouté moins de foi aux dépositions des témoins, membres de cette milice ; qu'on n'aurait pas choisi parmi les capitaines du même corps les adjoints qui ont assisté depuis lors le prévôt ; ce qui vicie toute cette procédure, ce qui en fait un monstre judiciaire : enfin, je ne connais pas d'infraction plus horrible, parce que, si les malheureux prisonniers avaient été définitivement jugés, condamnés & punis par de tels juges, leur mort, il faut bien raisonner dans le sens du prévôt, leur mort ordonnée par des juges récusés, interdits & sans pouvoir, n'aurait été qu'un assassinat.

Je ne connais, Messieurs, aucun prétexte qui puisse excuser cette infraction. Que pourrait-on alléguer qui ne fût évidemment refuté par le texte même du décret du 5 Novembre, & par les motifs qu'adopta votre prévoyante sagesse ?

Dirait-on que le décret ne surseoit qu'aux jugemens à rendre ? Mais le décret ordonne littéralement le contraire par ces mots : « il sera sursis à tout jugement rendu » : que le décret ne doit s'entendre que des jugemens de condamnation ; le texte dit : « tout jugement en dernier ressort », & le jugement du 27 Octobre, était, comme prévôtal, en dernier ressort : qu'on ne doit appliquer le décret qu'aux jugemens défini-

tifs, & non pas seulement instructoires ; mais cette expression du décret : « tout jugement » exclut évidemment toute exception. D'ailleurs, quel aurait été l'objet de votre décret, si vous n'aviez voulu surseoir qu'à des jugemens auxquels on sait bien que les juges ne surseoient point ? Dans la plûpart des tribunaux ; & d'après leur ancien usage, le supplice ne suit-il pas, dans l'instant, le jugement qui l'ordonne ? Si, tel avait été l'objet de votre décret, il aurait trouvé partout des jugemens à surseoir, & nulle part des victimes à sauver.

Tel ne fut point, tel ne pouvait être l'objet de votre loi. Les agens de l'autorité, disions-nous, ne font pas exécuter assez promptement nos décrets ; prenons des mesures pour l'avenir ; mais que les citoyens n'en soient pas les victimes ; que le bienfait de la loi se fasse sentir à l'instant même où les simples délais indispensables auraient dû en faire jouir les peuples.

Quels sont ces délais ? Votre décret du 5 novembre les détermina ; mais d'abord j'observe qu'il serait assez singulier qu'un décret expressément rendu sur la dénonciation que je fis du jugement prévôtal du 27 octobre, ne fût point applicable à ce jugement. Les délais accordés par le décret du 5 novembre sont de trois jours pour l'enregistrement, & de huit jours pour la publication, « sous peine de forfaiture ». Que l'on combine ces délais comme on voudra ; le décret fut sanctionné le 10 ; le parlement d'Aix aurait dû le recevoir le 16, l'enregistrer le 19, l'envoyer le même jour ; le prévôt l'aurait donc enregistré le 22, même en supposant qu'il n'ait

pas dû le recevoir directement de la connétablie des maréchaux de France.

Voilà donc, Messieurs, un premier décret que le prévôt viole depuis trois mois. En vain, dirait-il, que le décret du 8 octobre n'a été enregistré par le parlement d'Aix que le 4 novembre, & par lui que le 18. C'est précisément la crainte d'une telle négligence, qui fit prendre des moyens à l'Assemblée Nationale pour que l'effet du décret du 8 octobre ne fût point retardé par les lenteurs de ceux qui étaient chargés de l'envoyer.

Voici maintenant une seconde violation de vos décrets. C'est mon septième chef d'accusation.

Le sieur François Cayol Richaud, décrété d'ajournement, présente une requête au prévôt pour demander la copie de la procédure.

Il expose, dans sa requête, qu'il a prêté ses réponses; il rappelle, il copie le texte de l'article 14 du décret du 8 octobre; & le répète littéralement dans ses conclusions. Que fait sur cela le sieur Laget, procureur du Roi? Quel est le décret du prévôt? Le premier donne les conclusions suivantes le 24 novembre: « qu'il soit en l'état poursuivi ainsi qu'il appartient. »

Le second répète les mêmes expressions dans son décret du 28.

Trois jours auparavant, il avait refusé d'exécuter le même article de la loi. Trois décrétés de prise de corps lui avaient demandé, par requête, „ qu'injonction serait faite au greffier d'expédier la copie de toutes les pièces de la procédure, signée de lui & sur papier libre, le tout sans frais; qu'en outre il serait permis à leur conseil de voir les minutes ».

Le procureur du Roi conclut, le 20 Novembre, « qu'il ſera pourſuivi en l'état, ainſi qu'il appartient.» Les accuſés reprennent auſſi tôt leur requête, & y ajoutent ces obſervations, que je vous prie de remarquer. « Les concluſions de votre procureur du Roi, diſent-ils au prévôt, pourraient vous induire en erreur. Votre refus contrarierait les décrets de l'aſſemblée nationale; ſes décrèts ſanctionnés ſont une loi publique. » Vaines réclamations! Le prévôt était décidé à ſouſtraire la procédure à tous les regards..... Son ordonnance du 25 novembre, eſt conçue en ces termes : « il ſera pourſuivi en l'état, ainſi qu'il appartient. »

Ce ſont, Meſſieurs, ces deux violations de vos décrèts que votre comité des rapports vous dénonça le 8 décembre. Le rapporteur fit lecture des deux requêtes dont je viens de parler. Il dévoila les vues ſecrètes, la main inviſible qui dirigent la procédure prévôtale; un coin du voile qui la couvre fut ſoulevé; & votre décrèt du même jour, en déclarant le prévôt & le procureur du Roi, prévenus du crime de lèze-Nation, renvoya la procédure au juge naturel, à la ſénéchauſſée de Marſeille pour la juger en dernier reſſort.

Vous croyiez ſans doute avoir ramené le calme dans une ville agitée; cet eſpoir fut bientôt trompé. Des obſervations préſentées à l'Aſſemblée, au nom du Roi, le 22 décembre, c'eſt-à-dire, quatorze jours après votre décrèt, eurent pour objet de le faire rétracter. Vous ordonnâtes un ſecond rapport de cette affaire; mais dans le même tems, au lieu des nouvelles conſolantes, que la députation de Marſeille attendait de ſes

commettans, nous apprîmes avec douleur qu'un avocat eſtimable qui portait aux accuſés & à ſa patrie un extrait original de votre décrèt, ſigné par M. le preſident & par MM. les ſecrétaires, venait d'être décrété de priſe de corps, & n'avait échappé que par la fuite. Auteur d'un mémoire ſur la procédure prévôtale, ſigné & préſenté par lui à l'Aſſemblée nationale, porteur d'un décrèt qui déjouoit toutes les meſures du prévôt, à ce double, tira deux décrèts de priſe-de-corps au lieu d'un ſeul, aurait dû ſans doute le frapper.

Puiſqu'il le faut, Meſſieurs, examinons une ſeconde fois ſi le prévôt eſt innocent ou coupable; ſi notre décrèt annoncé par tous les papiers publics n'a dû relever dans Marſeille les eſpérances des bons citoyens que pour les détruire au même inſtant, ſi le déſeſpoir doit remplacer la joie ſi courte de ces malheureux accuſés qui ont tréſſailli dans leurs cachots en apprenant vos bienfaits.

Le comité des rapports a cru, Meſſieurs, pouvoir juſtifier le prévôt, non ſur les baſes de ſa procédure, ſur ſon objet, ſon but, ſes conſéquences, mais ſur l'infraction littéralement prouvée par les décrèts des 25 & 28 novembre.

Le refus de donner une copie de la procédure, a dit le rapporteur, n'eſt point définitif. L'ordonnance du prévôt n'eſt qu'un ſimple tardé que néceſſitait la contumace, non encore inſtruite, de pluſieurs accuſés. Donner la copie à un ſeul qui a prêté ſes réponſes, ce ſerait fournir un moyen à tous les autres de la connaître, de ſe concerter, de calquer leurs réponſes ſur le même plan; l'eſprit de la loi ſerait dès-lors violé: & cette explication a été conſacrée dans

un des articles que M. Tronchet a propoſés pour expliquer la loi proviſoire ſur la procédure criminelle.

Voilà tout ce qu'on a dit de plus ſpécieux pour le prévôt. Il n'eſt cependant aucune de ces aſſertions qui ne ſoit une erreur évidente.

D'abord il eſt profondément faux que l'ordonnance du prévôt, conçue en ces termes : « il ſera pourſuivi en l'état ainſi qu'il appartient ; » ne ſoit qu'un tardé. Une diſtinction bien ſimple ſuffira pour le démontrer.

Lorſque ces mots, en l'état, ſont relatifs à une demande qu'on adjuge, ou dont on déboute, il eſt évident que l'adjudication ou le déboutement ne ſont que proviſoires, c'eſt-à dire, qu'ils ne pourront ſubſiſter qu'autant que l'état des choſes reſtera le même ; mais alors le juge qui met une pareille limitation à la durée de ſon jugement ſe ſert de ces termes : « adjugé en l'état, débouté en l'état. »

Dans le cas, au contraire, où l'objet de la demande conſiſte à changer l'état actuel d'une procédure, à lui donner une nouvelle forme, à forcer l'impénétrable ſecrèt dans lequel on veut la tenir, ces mots : « il ſera pourſuivi en l'état » peuvent-ils ſignifier autre choſe ſinon que le juge ne veut pas changer l'état des pourſuites, qu'il veut continuer d'inſtruire, de juger, dans l'état où ſe trouve la procédure, & la tenir ſecrette, puiſqu'elle l'a été juſqu'alors. Si les mots dont on ſe ſert au palais ne ſont pas des termes magiques ; s'il faut les expliquer d'après leur rapport avec les premiers élémens de la langue françaiſe, je ne connais aucune expreſſion qui pût annoncer,

d'une manière plus positive, un déboutement définitif.

En second lieu, il est également faux que la contumace, non instruite, de plusieurs accusés, ait pu autoriser le Sr. Bourniſſac à retarder la communication de la procédure, quand même on supposerait que le déboutement n'est que provisoire. L'article 14 du décrèt du 8 octobre porte lirréralement que la copie de la procédure sera délivrée à l'accusé qui aura prêté ses réponses, s'il la requiert. La loi ne parle que d'un accusé; la loi ne suppose pas que tous les accusés forment la même demande, ni qu'ils aient tous prêté leurs réponses. Retrancher de la loi ce qu'elle ordonne, ou y supposer ce qu'elle ne renferme pas, n'est-ce pas également la violer?

Enfin, il n'est pas moins faux qu'aucun article de M. Tronchet soit relatif à l'interprétation du prévôt; qu'aucun tribunal du royaume ait formé cette difficulté, que M. le Garde-des-Sceaux l'ait proposée.

Et quel serait, Messieurs, l'effet de votre loi, si, un seul accusé refusant de prêter ses réponses, la procédure devait rester secrette pour tous les autres? Continuerait-on alors les poursuites? La loi serait violée. Les suspendrait-on jusqu'à ce que la contumace fût instruite? — L'accusé qui n'aurait pas voulu répondre n'attendrait-il pas cet instant pour connaître la procédure par la copie donnée à ses complices?

Mais pourquoi raisonner sur des suppositions dont toute la conduite du prévôt démontre la fausseté? Si son objet n'avait pas été de cacher la procédure, aurait-il écrit, dès le 9 novembre, à l'assemblée nationale, pour proposer des doutes

ſur la ſageſſe même de la loi ? Aurait-il cherché à prouver qu'elle ne devait pas avoir un effet rétroactif ſur les procédures commencées ? Aurait-il pris tant de ſoin de montrer que ſa procédure méritait ſur-tout une exception ? « Lorſque la loi ſera entièrement promulguée, dit le prévôt, le témoin, prévenu de la publicité de ſa dépoſition, aura ou la faculté de délibérer le dégré de vérité ou de force qu'il doit mettre dans ſa dépoſition, & le dégré de faveur & d'intérêt qu'il doit à ſa conſervation. Mais il n'en eſt pas de même dans les circonſtances où les témoins n'ont dépoſé que ſous la loi du ſecrèt : leur attente peut-elle être trompée, & n'y aura-t-il aucun inconvénient à donner à la loi un effet rétroactif ? »

Ces obſervations propoſées par le prévôt, ne ſont-elles pas un trait de lumière dans cette cauſe ? Celui qui trouvait une certaine injuſtice, un certain danger, dans l'application de votre loi aux procédures exiſtantes, ne devait il pas mettre peu d'empreſſement à obéir ? Celui qui eſpérait une exception pour ſa procédure, ne devait-il pas chercher un prétexte, quel qu'il fût, de ne pas exécuter proviſoirement une loi dont il croyait pouvoir être diſpenſé ?

Mais ſi le prévôt était de bonne foi, ſi ſon unique objet n'était pas de dérober aux accuſés des connaiſſances qu'il eſt de ſon intérêt de leur cacher, d'où vient que des hommes en place, partiſans du prévôt, firent tous leurs efforts pour engager les accuſés à conſentir à une amniſtie qu'on leur promit d'obtenir ? moyen qui réuniſſait le double avantage de flétrir des innocens, & d'empêcher que la procédure ne vît le jour.

Si le prévôt était de bonne foi, d'où vient que depuis le décret du 8 décembre, la procédure n'a pas été communiquée ? D'où vient que le procureur du Roi n'en a point fait ordonner la rémission ? Quoi ! le prévôt cherche à se justifier, il veut faire regarder son refus comme une erreur ; il demande que le décrèt du 8 décembre soit rétracté, & il n'exécute pas la loi ! Ce décrèt, qui le renvoie au châtelet, & le dépouille de la procédure, ne suffit-il pas pour lui faire connaître que vous avez condamné sa résistance ou ses principes ? Ce décrèt eût-il besoin d'être sanctionné, n'est-il pas du moins un garant de l'interprétation que vous donnez à la loi ?

Non Messieurs, cela ne suffit point. Le prévôt refuse même de montrer la procédure au conseil des accusés ; il persiste à alléguer, malgré votre dernier décret, que cette demande est prématurée ; &, opposant son opinion à la vôtre, c'est la sienne qu'il veut faire triompher.

Non, le prévôt ne veut point obéir. Il connoît votre décret qui le dépouille, il ignore si ce décret sera retracté, & il ne suspend pas de lui-même ses procédures, & il en commence deux nouvelles, & il fait exécuter une foule de ses décrets.

On a dit que le prévôt ne peut pas être soupçonné d'avoir voulu résister à la loi, parce que, dès le 31 octobre il suspendit ses poursuites, à la réquisition du conseil municipal, avant que la loi eût été enrégistrée ; que des adjoints ont ensuite assisté à ses informations, & qu'il a donné la communications de deux procédures : mais que prouve cette obéissance partielle, & que veut-on en conclure ? De ce

que le prévôt a communiqué deux procédures isolées auxquelles il met peu d'importance, & qui n'ont aucun rapport avec la grande procédure qu'il veut cacher, s'ensuit-il qu'il n'ait pas violé la loi par ses décrets du 25 & du 28 novembre ? De ce qu'il a pour adjoints des capitaines de la milice bourgeoise, qui certifient très-complaisamment qu'il se conforme à vos décrets, s'ensuit-il qu'il ait donné une communcation que ses ordonnances ont littérallement refusée ? De ce que le conseil municipal a été forcé de le prier de suspendre ces procédures, qu'il aurait dû interrompre de lui-même, puisque la loi, quoique non enrégistrée, lui était parfaitement connue, s'ensuit-il qu'il ait été plus disposé à obéir à une loi dont il cherchait alors à s'exempter, & qu'il a ensuite violée ? Si, pour être coupable d'une infraction à vos décrets, il faut les rejetter, refuser de les enrégistrer, & donner sans ménagement le signal de la désobéissance, je conviens que le prévôt doit paraître innocent : mais qui de nous professerait de tels principes ?

Je passe à une troisième violation de vos décrets. C'est dans le fort Saint-Jean que le prévôt a placé son tribunal ; il prétend y être autorisé par un arrêt du conseil, du 23 septembre ; & je demande si cet arrêt, antérieur à votre décret du 8 octobre, peut être cité, lorsque la publicité de la procédure est une loi nationale.

Je demande si l'instruction peut être publique dans un fort ; si cette publicité, si ce libre concours des citoyens qui doit surveiller désormais les juges, qui doit être la première sauve garde des accusés, peut s'allier avec la contrainte, avec le passage d'un pont-levis, avec l'appareil des

troupes, avec la maiſon d'un juge, avec le pouvoir d'un commandant militaire ?

Voyons pourtant ſi, même dans cette forteresſe, où l'opinion publique peut ſi difficilement pénétrer, où le prévôt reſſerre les accuſés à côté de ſon logement, il rend la procédure auſſi publique qu'elle pourrait l'être. Le prévôt croit prouver ce fait par le certificat du commandant du fort : voici des déclarations plus légales.

Le ſieur Seytres, avocat de Marſeille, & conſeil du ſieur Chompré, fait connaître, de la manière ſuivante, quelle eſt la publicité de la procédure prévôtale.

» Le 16 décembre, j'aſſiſtai au paraphement des papiers du ſieur Chompré. La porte de la chambre reſta ouverte ; il y avait cent cinquante perſonnes, en y comprenant celles qui reſtaient dans le coridor au-devant de la chambre.

» Le 25, il n'y eut que vingt-cinq à trente aſſiſtans, dans la ſéance du matin ; il y en eut, le ſoir, trente-cinq à quarante.

» Dans la ſéance des 21, 23 & 24, il n'y eut que trente perſonnes, plus ou moins, en y comprenant douze à quinze ſoldats, avec leurs fuſils armés de bayonnettes, un, & plus ſouvent deux cavaliers de maréchauſſée.

» La chambre où le prévôt procède, continue-t-il, peut avoir vingt pans de longueur, ſur dix-huit de largeur ; elle eſt diviſée au milieu par une barrière en bois : du côté, ſont le prévôt, l'aſſeſſeur, le greffier, l'accuſé, ſon conſeil, & quelques fuſiliers, un ou deux cavaliers, & quelques perſonnes que le prévôt veut bien

y admettre : de l'autre côté ſont les ſpectateurs ; & quelques fuſiliers ».

Le Sieur Seytres atteſte encore qu'il a toujours éprouvé les plus grandes difficultés pour être admis dans le fort, quoiqu'il s'annonçât comme le conſeil du ſieur Chompré ; la ſentinelle lui diſant que ſa conſigne était de ne laiſſer entrer qu'environ trente perſonnes.

Une autre déclaration, faite pardevant notaire, par deux particuliers, prouve des faits encore plus ſinguliers. « En bons citoyens, diſent-ils, nous voulûmes nous aſſurer par nous-mêmes, le 16 décembre, ſi les décrets de l'Aſſemblée nationale étaient exécutés. Nous trouvâmes cent cinquante perſonnes à la barrière. M. de Bourniſſac entra, tout le monde le ſuivit & aſſiſta à cette audience. C'eſt la première dont parle le ſieur Seytres ; il ne s'agiſſait que de parapher des papiers : il n'y avait point là de ſecret à révéler.

» Le 18, nous revînmes ; cent perſonnes attendaient à la porte ; mais la ſentinelle répondit aux uns, que l'auditoire était plein ; aux autres, que l'audience ne commençait qu'à midi. Un ſoldat vint dire qu'on pouvait laiſſer encore entrer ſept à huit perſonnes. Je fus de ce nombre, continue l'un des expoſans ; & je trouvai l'auditoire à demi-vuide : ſi, pendant la ſéance la ſalle ſe remplit aux trois quarts, ce fut par des officiers & des ſoldats, en pantalon, & en bonnet de nuit.

» L'autre expoſant ſe rendit à la ſéance de l'après dîner ; il fut refuſé : mais un mot dit à

l'oreille de la sentinelle, lui permit d'entrer lui troisième. La salle n'était remplie qu'au tiers. Pendant la séance, M. de Bourniſſac dit à l'aſſemblée que s'il n'entrait pas un plus grand nombre de perſonnes à ſes audiences, c'eſt que M. le commandant du fort, ne permettait l'entrée qu'à trente perſonnes au plus, & qu'il était ſubordonné à ſes ordres ».

Voilà, Meſſieurs, quelle eſt la publicité de la procédure prévôtale dans le fort Saint-Jean; ſi c'eſt là cette notoriété que vous avez voulu donner à l'inſtruction criminelle; ſi c'eſt dans le donjon d'un fort, dans la chambre à coucher du juge, que doivent être rendus ces redoutables arrêts, qui intéreſſent la ſociété entière, & qui ne devraient être prononcés que dans un temple ou dans des places publiques, le prévôt de Marſeille peut alors ſe féliciter d'avoir exécuté vos décrets, d'avoir rendu publique une procédure que perſonne cependant, n'aura connue. Mais ſi tel ne peut être l'objet de la loi, la conduite du prévôt n'eſt plus dès lors qu'une deriſion; & une telle publicité qu'une indécente parodie.

Enfin, Meſſieurs, une quatrième infraction qu'a commiſe le prévôt, non contre vos décrets, mais, ce que j'eſtime être encore plus coupable, contre vos principes, c'eſt d'avoir transféré trois des accuſés dans l'iſle du château d'If, de les avoir puni par la rélégation, avant de les juger, & de leur avoir interdit, par le fait, les ſecours de leurs conſeils que votre décret du 8 octobre a voulu leur aſſurer.

Dans ſa lettre du 15 novembre à l'Aſſemblée Nationale, le prévôt allègue que les priſonniers ont réquis cette tranſlation; mais il l'attribue lui-même à d'autres motifs. « La garniſon,

dit-il, n'était pas assez nombreuse pour fournir un excédent de sentinelles : elle se trouvait vexée par la multiplicité des postes : les visites que recevaient ces trois prisonniers, donnaient des justes sollicitudes sur l'assurance du fort, menacé par des placards journaliers ; & ce transport fut fait sur la demande du commandant ». Ce n'est, Messieurs, qu'après avoir donné ces frivoles & inexplicables prétextes, que le sieur de Bournissac parle, non d'une requête des accusés, mais de leurs réquisitions ; s'il s'est trompé dans sa lettre, comme on s'est trompé, lorsqu'on l'a lue, vous jugerez vous-même du degré de crédibilité qu'il doit inspirer à cet égard.

Et comment supposer que les accusés ont réquis cette translation, qui les séparait par un bras de mer, de leur conseil, de leurs familles ? Ils n'ont cessé de la dénoncer comme un délit : ils n'ont cessé de s'en plaindre : ils se sont adressés à M. Dandré, Commissaire, pour que leur traitement fût moins rigoureux. Il y a plus encore : ces malheureux prisonniers ayant présenté requête le 12 décembre, aux fins qu'ils fussent transférés dans les prisons royales du Palais de Marseille, leur requête n'a été répondue que le 21 ; & comme si vos nouvelles lois ne leur laissaient que l'alternative également funeste d'être enfermés dans une bastille, ou détenus en chartre privée, le prévôt a ordonné qu'ils seraient transférés dans le fort Saint-Jean ou dans la Citadelle de Saint Nicolas. Le sieur Bournissac connaissait alors votre décret du 8 décembre. Vous aviez ordonné le transport des accusés dans les prisons ordinaires : mais telle n'est pas la volonté du prévôt ; c'est dans des Citadelles qui veut les placer.

Ce n'eſt point encore aſſez : vous croyez, ſans doute, que le prévôt a exécuté ſon ordonnance du 21 décembre. Que vous connoiſſez mal ſes projets ! le conſeil des accuſés atteſte, le 17 janvier, que les accuſés ſont encore au château d'If. C'eſt le ſieur Martin, procureur à la Sénéchauſſée, qui écrit : il parle tant pour lui que pour M. Lavabre, avocat de Marſeille : « nous ſommes allés, dit-il, chez M. le prévôt ; il nous a répondu qu'on ne pouvait nous permettre la lecture de la procédure. Il a ajouté que les accuſés devaient être inceſſamment amenés du château d'If ; qu'on avait donné hier des ordres pour que cette traduction eût lieu ce matin ; mais que le tems n'étant pas favorable, on avait révoqué cet ordre. Nous avons été obligés de nous réduire à demander le jour de cette traduction, pour nous rendre de nouveau au Fort Saint-Jean ; il n'a pu nous l'indiquer, en nous diſant que le tems le déterminerait. »

Vous allez voir, Meſſieurs, que le prévôt n'eſt pas heureux dans les choix de ſes prétextes. Tandis qu'il dit aux conſeils des accuſés, que le tems ne permet pas d'aller au château d'If, les bateliers de ſervice à ce château, déclarent « que le tems eſt très-favorable pour aller & pour revenir : ce qui eſt ſi certain, diſent-ils, que nous y ſommes allés, ce matin, & que nous en revenons dans ce moment ».

Si c'eſt à la réquiſition des accuſés que le ſieur de Bourniſſac a transféré les accuſés dans une priſon d'état, on ne niera pas du moins, que c'eſt malgré leurs réclamations, leurs requêtes, vos décrets & ſes ordonnances, qu'il les y retient.

Il était tems, Meſſieurs, qu'un ſyſtême compli-

qué

qué d'oppreſſion eût un terme ; & nous devons nous féliciter nous-mêmes, que l'opinion publique, qui aurait pu gronder comme un orage, ne ſe ſoit fait entendre que par les ſupplications, les prières & les actions de grâce d'une ville entière, ſur votre décret du 8 décembre.

L'impatience de recevoir les lettres-patentes, attributives de la procédure à la Sénéchauſſée de Marſeille, donna le ſignal d'un dernier élan de courage. Une adreſſe fut rédigée. Dans quelques heures douze cens citoyens l'eurent ſignée. On trouve parmi eux huit membres du conſeil ; des prêtres, des anciens militaires, des capitaines de navires, des avocats, des négocians, des fabricans, des artiſans, des bourgeois, neuf lieutenans de la milice bourgeoiſe, & un capitaine :

Voici, Meſſieurs, cette adreſſe.

« Les citoyens patriotes de la ville de Marſeille conſidérant que le bonheur du peuple français eſt dans les mains de ſes repréſentans ; que déjà les décrets émanés de leur ſageſſe & de leur patriotiſme lui garantiſſent le bienfait inappréciable de la régénération publique ; mais qu'il s'en rendrait indigne, s'il ne manifeſtait pas hautement ſon adhéſion, ſa fidélité, & ſon inébranlable attachement aux principes de l'Aſſemblée nationale. »

« Conſidérant que s'il n'eſt aucun décrêt de cette auguſte Aſſemblée qui n'excite les tranſports, & l'admiration de tous les vrais français, les bons citoyens de Marſeille lui doivent un tribut particulier de reconnoiſſance, pour celui du 8 de ce mois, qui dépouille le prévôt des maréchauſſées de Provence d'une attribution, dont les méchans qui l'entourent ont cruellement abuſé. »

Conſidérant que depuis l'inſtant où ce prévôt

fut appelé dans Marseille, pour y donner un exemple nécessaire, peut-être à la tranquillité publique, on a vu les véritables ennemis de cette tranquillité développer le système de leurs complots; que sous prétexte de rétablir l'ordre, d'en punir les prétendus perturbateurs, on a défendu la cause de l'aristocratie; que tandis que ses coupables suppôts se permettent des discours sacrilèges, les bons citoyens, livrés à des délations secrètes, sont nuitamment enlevés du sein de leur famille, impitoyablement arrachés des bras de leurs épouses, de leurs enfans, ou de leurs pères; & vont expier dans les cachots d'une forteresse ou d'une prison d'état, leur juste horreur pour les abus, leur desir d'une régénération nécessaire, leur respect pour l'Assemblée nationale, & sur-tout leur espoir en sa justice. »

« Considérant encore que le décrèt du 8 de ce mois, annoncé par les papiers publics, a porté dans cette ville la consolation & l'espérance; que son exécution importe à la tranquillité publique, autant qu'à la sûreté individuelle des citoyens; que cependant, malgré la notoriété de ce décrèt; le prévôt ne cesse d'instrumenter; qu'un membre du conseil, citoyen irréprochable, père de huit enfans, défenseur zélé des droits du peuple, a été saisi, arraché des bras de ses collègues, enlevé de la maison commune, & entraîné dans les cachots d'une citadelle; que vingt-deux décrèt, dont l'application est déférée au procureur du roi de la prévôté, en lui laissant le choix de ses victimes, frappent tous les citoyens d'une proscription arbitraire. »

Considérant, enfin, que par une fatalité inconcevable, la ville de Marseille n'obtient jamais

qu'une jouiſſance tardive des bienfaits de l'Aſſemblée nationale, qu'elle gémiſſait encore ſous le joug des anciennes formes de l'inſtruction criminelle, lorſque le décrèt du 8 octobre, qui les proſcrit, s'exécutait déjà dans tout le Royaume; que celui du 5 novembre, quoique preſſant par ſon objet, ne fut envoyé qu'après pluſieurs jours, & n'a été tranſcrit que le 20 dans les regiſtres de la municipalité; que les fauteurs & les partiſans de l'ariſtocratie ſe flattent hautement d'éluder l'exécution de celui du 8 de ce mois; qu'ils intriguent pour la retarder, & ſe ménager ainſi le tems de conſommer l'ouvrage de leur iniquité, en immolant les victimes de leur haine. »

Ont arrêté de porter à l'Aſſemblée nationale par la préſente adreſſe, l'hommage reſpectueux de leur reconnaiſſance, de leur fidélité, de leur adhéſion à tous ſes décrèts; & de la ſupplier de vouloir bien ordonner la plus prompte exécution de celui qui, renvoyant la procédure prévôtale à des juges dont les vertus & les lumières ont obtenu depuis long-tems la confiance publique, raſſure l'innocence, & peut ſeul établir un calme durable dans une ville importante, dont les diviſions particulières ne ſervent déjà que trop la cauſe des ennemis de la nation. »

» Arrêtent en outrent que la préſente adreſſe ſera envoyée à l'Aſſemblée nationale avec prière aux députés de cette ville, de la préſenter, & d'appuyer les juſtes réclamations qu'elle contient. »

Une adreſſe auſſi reſpectueuſe méritait ſans doute l'honneur d'une procédure : le prévôt n'a point oſé la prendre; mais le Sr. Maſſel, procureur du roi à la police, & aſſeſſeur prévôtal, ſubrogé dans la procédure du Sr. Brémond, ſe charge de

le seconder. Cinq témoins ont été entendus; que déposent ils? deux disent seulement qu'ils ont vu du monde chez le Sr. Mossy, Libraire, & qu'ayant demandé ce que c'était, quelqu'un leur a répondu que l'on signait une adresse de remercîment à l'Assemblée nationale.

Le troisième témoin dépose qu'il a vu entrer un particulier chez le Sr. Mossy; qu'il lui a paru qu'il ne savait pas signer, & qu'il a vu signer le commis du Sr. Mossy.

Le quatrième parle du refus que deux personnes ont fait de signer.

Le cinquième dit qu'ayant voulu connoître ce que l'on faisait chez le sieur Mossy, il n'a pu le savoir.

Il est évident qu'on ne pouvait rien conclure d'une telle procédure prise contre une adresse que le procureur du roi de la police dit ne pas connaître. Aussi a-t-il envoyé un certificat, au lieu de l'information. On dirait que la destinée de toutes les procédures prévôtales est de rester inconnues.

Les poursuites du procureur du Roi eurent cependant l'effet qu'on voulait en obtenir. Les signatures de l'adresse furent interrompues; mais bientôt cette petite victoire du prévôt, se change en revers. Si des particuliers isolés craignent de succomber sous l'oppression, des corporations ont le droit de montrer plus de courage. Dix-huit corporations, émules de zèle & de bien public, se sont successivement assemblées; elles ont adhéré à l'adresse des citoyens; & leur patriotisme égalant l'oppression qu'elles éprouvent, plusieurs d'entr'elles ont donné à la nation leurs contrats sur le trésor royal: la réunion de toutes ces offrandes forme une somme importante & la réunion de tous

ces ſuffrages forme les trois quarts de la population Marſeillaiſe.

A cette éclatante & irréſiſtible dénonciation, qu'oppoſe le prévôt de Marſeille ? trois certificats; celui du commandant du Fort, celui d'un aſſeſſeur de ſon tribunal, celui de quelques adjoints dont la plupart ſont du nombre des capitaines de la milice bourgeoiſe.

On a cité pour lui le conſeil municipal; mais ce conſeil même, tout mal organiſé qu'il eſt, n'a fait aucune démarche, n'a pris aucune délibération dont le prévôt puiſſe tirer le moindre avantage. S'il l'a prié de ſuſpendre les procédures juſqu'à la publication de votre décret du 8 Octobre, c'était, en lui rappellant ſon devoir, lui montrer qu'il ne le rempliſſait pas. S'il lui a demandé de déclarer pourquoi il ne tenait pas les audiences dans le palais de juſtice, n'était-ce pas lui faire connaître par cette queſtion que le conſeil ne ſoupçonnait même pas la prétendue impoſſibilité que le prévôt prétend y trouver ? Je vous ai montré que dans une autre occaſion l'adhéſion que demandait le prévôt lui fut refuſée.

Enfin, on a cité la délibération du 11 décembre : voici, Meſſieurs, quel en a été l'objet. M. de Cipiere, membre de cette aſſemblée, ayant fait part au conſeil de ce qu'il appelle mes DENONCIATIONS, il a été arrêté de lui répondre de la manière ſuivante :

« Votre lettre du 28 novembre ayant été communiquée au conſeil, il a été délibéré que les dénonciations de M. de Mirabeau n'ayant eu lieu ſans doute que ſur des plaintes dont le conſeil n'a pas été informé, il ne peut y prendre part. »

Ne croyez pas, Meſſieurs, que par cette dé-

libération le conseil ait voulu préjudicier aux droits des prisonniers ; il vient au contraire de reconnaître, par délibération expresse du 13 janvier, que son intention ne peut pas être de leur nuire.

« Un membre du conseil ayant observé qu'il se pourrait faire que des gens mal intentionnés feignissent de trouver dans la délibération prise hier une détermination qui pût préjudicier aux droits des prisonniers, détenus par décrèt du prévôt général, & de tous les autres décrètés, le conseil a unanimement déclaré, que d'après ses intentions exprimées dans la dernière délibération, on ne peut pas en inférer qu'il ait voulu parler de la procédure de M. le prévôt. »

En effet, le conseil avait pris le jour précédent cet arrêté, que je n'ose ni louer, ni blâmer, jusqu'à ce que des évènemens, peut-être très-prochains, nous en aient fait connoître le but ; « que l'Assemblée Nationale serait suppliée d'inviter tous les Français qui ont quitté leur patrie, à y rentrer : déclarant, dès à présent, qu'il met sous la sauvegarde de la nation, de la loi & du Roi, ceux qui, n'étant ni prévenus, ni accusés légalement d'aucuns crimes, reviendront à Marseille, défendant à qui que ce soit de les insulter ou provoquer, leur promettant protection & sûreté, à la charge par eux de se conformer en tout aux lois.

Or, Messieurs, comment ceux qui se montraient si clémens envers une partie de français, auraient-ils osé n'être intolérans que pour les membres de la même cité ? Comment ceux qui ne craignent pas d'ouvrir leurs portes à leurs anciens ennemis, oseraient-ils proscrire leurs propres citoyens.

Nous serions-nous trompés, Messieurs, sur ce

magiſtrats ? Vous allez en juger par une lettre de M. d'André, commiſſaire du Roi, ſous la date du 27 novembre: comme c'eſt à moi-même qu'elle a été écrite, j'aurais héſité de la citer ; mais on a voulu faire entendre que M. d'André démentait les plaintes des accuſés. Puis-je laiſſer contr'eux un témoignage d'un ſi grand poids, lorſqu'il ne tient qu'à moi de montrer qu'un tel ſuffrage leur eſt favorable ?

« Je ne vous parle pas de la procédure, j'en ai écrit pluſieurs fois AUX MINISTRES ; j'ai dit au grand prévôt & à M. de Caraman que j'aurais voulu que l'on pourſuivît uniquement l'affaire de l'incendie ; je n'ai rien pu gagner. »

« Vous me parlez de la précipitation du prévôt, craignez plutôt que ſa procédure ſoit interminable ; je l'ai enviſagée ainſi, & j'attends avec impatience le décrèt de l'Aſſemblée ſur la publicité de l'inſtruction, pour le faire mettre en uſage dans cette ſingulière procédure, ſur laquelle vous devez ſentir que j'ai dit ici très-publiquement mon avis. »

J'ai fait encore hier une démarche infructueuſe auprès du grand prévôt, pour faire élargir proviſoirement des garçons du devoir, qui furent arrêtés après le 19 août, & contre leſquels M. de Caraman m'a dit qu'il n'y avait point de charges. Je prendrai le parti après-demain, de faire un mémoire que j'enverrai au Conſeil du Roi : j'ai demandé, ſans l'avoir obtenu, que l'on me donnât inſpection ſur ces procédures : que puis-je y faire ? »

Cette lettre, Meſſieurs, n'a pas beſoin de commentaire pour être parfaitement entendue ; elle indique une partie des obſtacles qui, ſoit que

le hasard les ait combinés, soit que des causes secrettes les aient préparés, augmentent & fortifient mes terreurs sur le sort d'une ville que je regarde comme une des clés du Royaume, & l'un des plus forts remparts du Trône.

Ce sont ces craintes, Messieurs, qui me font prendre des conclusions auxquelles, sans doute, les chefs d'accusation que j'ai coarctés contre le prévôt, ne vous auront point préparés.

J'opine pour que votre décrêt du 8 octobre soit révoqué au chef qui regarde le prévôt de Marseille. Innocent, ou coupable, agent direct des vexations qu'il exerce, ou passif instrument de ceux qui le font agir; que m'importe, qu'importe au salut de l'Etat, de découvrir, lequel de ces deux rôles, le sieur Bourniſſac joue à Marseille? Je sépare ici sa cause d'une plus grande cause. Ce n'est pas un individu de plus qu'il s'agit de poursuivre; ce sont les amis de la liberté qu'il faut sauver à Marseille; c'est le succès de la révolution qu'il s'agit d'assurer.

Mais en opinant pour que cette partie du décrêt soit révoquée, je craindrais de vous offenser, si je doutais que le renvoi de la procédure à d'autres Juges ne fût confirmé. Que le prévôt cesse de dire que cette attribution deviendra pour lui une injure. Il a été pris à partie, il a été dénoncé; or, quel qu'en soit le succès, toute prise à partie fait descendre irrévocablement un Juge de son tribunal. Eh! quel magistrat voudrait juger ceux qui l'ont accusé? Est-il un homme assez pur sur la terre, qui, dans de telles circonstances, pût exercer un aussi dangereux pouvoir? Est-il un accusé qui ne préférât la mort à la douleur d'avoir un tel juge? Déjà, Messieurs, d'après l'extrait de

votre décrêt du 8 décembre, les accusés ont cru pouvoir résister au prévôt, qu'ils ont dû croire plus coupable qu'eux. » Quoi, c'est vous qui m'interrogez, lui a dit le sieur Bremond ? préparez-vous à répondre vous-même. Vous m'accusez d'un patriotisme qui m'honore, & l'Assemblée Nationale vous a déclaré prévenu du crime de léze-nation. » Si, malgré les suites d'un tel combat entre le juge & les parties ; si, malgré la chaîne ménaçante des événemens que je vous ai dévoilés, quelques personnes pouvaient penser que le prévôt de Marseille doit conserver sa procédure, je leur dirais :

Eh quoi ! faut il encore, pour que les plaintes des malheureux soient écoutées, former une coalition monstrueuse entre l'intrigue & la probité, le crédit & l'éloquence ? faut-il n'obtenir les succès les plus mérités, qu'en caressant la toute-puissance dédaigneuse des protecteurs, en ameutant cette foule d'intermédiaires qui s'était effrontément placée entre les opprimés & la loi ; entre les oppresseurs & le redressement de l'oppression ? Faut-il encore que la vertu ne soit absoute que comme le crime arrachait jadis une grace ? Qu'alors on cesse de m'entendre ! Que le prévôt consomme & ses vengeances personnelles, & celles qui lui sont inspirées ! Ses victimes n'ont point de protecteurs ; des millionnaires, des courtisans, des ministres les condamnent ; elles n'ont pour appui que leur innocence & vos décrèts.

Faut-il encore que les gens en place, que les favoris de la fortune soient regardés comme les plus vertueux, comme les plus éclairés des hommes ? Qu'alors on cesse d'écouter mes plaintes ! Les prisonniers du sieur Bourniſſac ont pour eux

les corporations de Marseille ; ce n'est-là, dans l'ancien langage, que cent mille inconnus (1). Ils ont été nommés conseillers de ville, par les assemblées de districts ; ces suffrages ne prouvent que la confiance du peuple ; ce n'est pas ainsi que les GENS COMME IL FAUT l'auraient placée. Les anciens Echevins, & quelques négocians du premier ordre accusent, dit-on, les prisonniers du sieur Bourniſſac ; comment ces derniers ne seraient-ils pas condamnés ?

Faut-il maintenir dans leur entier, jusqu'au parfait établissement de l'ordre nouveau, les anciens usages du despotisme ? Faut il que les principes, qu'il était si périlleux de professer, il y a dix mois, soient jugés d'après l'ancienne police, qui n'était que le code du crime ? Qu'alors on cesse de m'écouter, & que le prévôt de Marseille fasse dresser ses échaffauds !.... Tous les accusés sont coupables ; ils ont parlé sans respect des Lamoignon, des Barentin, des Villedeuil, des Lambesc : ils ont manifesté des craintes pour l'Assemblée Nationale, lorsque des troupes l'environnaient, lorsque Paris éprouvait les premières convulsions de la liberté naissante ; ils ont invoqué cette divine liberté, ils ont senti, & démontré, que toute puissance vient du peuple ; ils ont osé parler de liberté ; ils ont bravé l'autorité arbitraire & ses barbares suppôts : ils sont coupables !

---

(1) On ne trouve, parmi les accusés, que des négocians du second ordre ; cinq avocats, un conseiller de l'amirauté. Que sont ces hommes-là, à côté de leurs accusateurs ? Ont-ils jamais eu un intendant à leur table ? Etaient-ils comptés jusqu'ici pour quelque chose ?

Enfin, Meſſieurs, faut-il que les mémoires que nous avons reçus des priſonniers du ſieur Bourniſſac, ſoient leurs dernières paroles, leur teſtament de mort ? Faut-il que la révolution, quoique préparée au foyer des lumières & des beſoins, ne puiſſe être conſommée, ſans que des milliers de martyrs périſſent pour elle, ſans que l'effuſion de leur ſang généreux tourne en délire le reſſentiment actuel des villes & des campagnes, contre les anciennes oppreſſions ? Laiſſez alors le prévôt ſuivre, ſans obſtacles comme ſans remords, ſon ſyſtême d'aſſaſſinats.

Bientôt, dans une ville qui n'aura plus de citoyens, qui n'aura que des eſclaves, le père dira d'une voix tremblante à ſon fils : » Voi-tu cet échaffaud ? c'eſt celui des citoyens qui osèrent parler en faveur de la liberté : apprends à ſouffrir ; mais échappe au ſupplice. » Le vieillard timide dira à celui qui oſerait compter ſur la généroſité d'un peuple qu'il voudrait défendre : » Malheureux vois ces poteaux ; celui qui y fut flétri, quatre-vingt mille de ſes concitoyens le regardèrent comme innocent, & il ſuccomba. Laiſſe, laiſſe périr à ſon tour une patrie qui laiſſe ainſi périr la vertu ».

Je me trompe ; bientôt auſſi les victimes du prévôt trouveront des vengeurs ; bientôt la nation entière, humiliée & encore plus indignée de tant d'horreurs, détruira tout-à-la-fois ces ſcandaleux monumens d'une juriſprudence diſcordante qui aviliſſaient notre ancienne conſtitution ; & ſi, pour avoir abandonné l'innocence, l'humanité vous condamne ; ſi vous devenez des objets d'effroi pour la génération préſente ; ſi vous n'offrez aux étrangers, cette poſtérité vivante, que la

plus escarpée, que la plus sombre des routes de la liberté ; au milieu de tant de désastres, une consolation vous reste : la politique, & j'en frémis, l'impitoyable politique saura du moins vous absoudre

Je conclus à ce qu'il soit arrêté que le décrêt du 8 décembre soit confirmé ; qu'au moyen de ce, toutes les procédures instruites, depuis le 19 du mois d'août dernier, dans la ville de Marseille, seront renvoyées, soit à la Sénéchaussée de cette ville, pour y être jugées en dernier ressort ; soit au prévôt général le plus voisin, lequel prendra ses assesseurs dans ladite Sénéchaussée ; & cependant, que le décrêt du 8 décembre sera révoqué au chef portant le renvoi du sieur Bournissac, prévôt-général de Provence, & du sieur Laget, son procureur-du-roi, au Châtelet : qu'en outre, les citoyens décretés par le prévôt, soit qu'ils aient été saisis, soit qu'ils ne l'aient pas été, pourront être admis, nonobstant lesdits décrêts, aux nouvelles charges municipales, à l'exception des accusés pris en flagrant délit, le 19 août ; & qu'à cet effet, les prisonniers, autres que ces derniers, seront élargis ; qu'enfin, l'Assemblée tenante, il sera fait une députation au Roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder incessamment les lettres-patentes exécutoires du présent décrêt.